

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 102**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Titema 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2031 CM du 15 décembre 2015 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2015	13993
Arrêté n° 2034 CM du 15 décembre 2015 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle	13993
Arrêté n° 2035 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 2e secteur agricole (îles Sous-le-Vent), à Raiatea	13994
Arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai	13995
Arrêté n° 2037 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rurutū	13996
Arrêté n° 2038 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rimatara	13997
Arrêté n° 2039 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Raivavae	13998
Arrêté n° 2040 CM du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes Hava'i le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP, 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010	13999
Arrêté n° 2041 CM du 15 décembre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur	14000
Arrêté n° 2042 CM du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2832 MDA du 23 mars 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Ahe Royal Pearls sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 395)	14001
Arrêté n° 2044 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'AS Vénus pour le financement des travaux de mise en place d'un dispositif d'arrosage automatique du stade sportif de Mahina	14002
Arrêté n° 2049 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Coopérative Mokai au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour le mois d'octobre 2015	14003

Arrêté n° 2058 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Pirae Volley Club pour l'acquisition de poteaux de volley-ball en aluminium.	14003
Arrêté n° 2060 CM du 16 décembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1887 CM du 16 décembre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour le financement des travaux de remise aux normes et d'amélioration du stade de la Punaruu sis à Punaauia.	14004
Arrêté n° 2063 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération tahitienne de voile pour financer l'acquisition de bateaux Ellior 6M pour la voile.	14005
Arrêté n° 2065 CM du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.	14005
Arrêté n° 2066 CM du 16 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Papara au profit de M. Auguste Brotherson.	14006
Arrêté n° 2067 CM du 16 décembre 2015 portant affectation de la terre - remblai, cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, section RB n° 14, d'une superficie de 397 mètres carrés, au profit de la commune de Tahaa.	14007
Arrêté n° 2068 CM du 16 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire des installations et dépendances d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis Paea, consente au profit de M. Frédéric Prevost et approuvant la convention y annexée.	14008
Arrêté n° 2069 CM du 16 décembre 2015 portant nomination de M. Taneheera'i Dezerville en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim, durant l'absence de M. Heifara Tetuaiva-Pollock.	14014
Arrêté n° 2072 CM du 16 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.	14014
Arrêté n° 2075 CM du 16 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rapa.	14016
Arrêté n° 2077 CM du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme (GIE Tahiti tourisme) pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015.	14017

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 869 PR du 15 décembre 2015 attribuant une dérogation à l'heure limite de fermeture du débit de boissons dénommé Le Sugar exploité par la SARL Ponahariki représentée par Mme Karlane Faatoa.	14022
Arrêté n° 870 PR du 16 décembre 2015 allouant aux étudiants en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault une bourse de formation au titre de l'année scolaire 2015-2016 (du 31 août 2015 au 26 août 2016).	14022
Arrêté n° 871 PR du 16 décembre 2015 allouant aux étudiants en soins infirmiers de 3e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault une bourse de formation au titre de l'année scolaire 2015-2016 (du 1er septembre 2015 au 1er juillet 2016).	14023

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 11088 MTF du 15 décembre 2015 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.	14024
--	-------

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 11095 MEI/DAE du 15 décembre 2015 portant extension des renouvellements de 80 marques françaises. ...	14024
---	-------

Décision n° 11096 MEI/DAE du 15 décembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95568180 14039

Décision n° 11097 MEI/DAE du 15 décembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3364888 14040

**Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

Arrêté n° 11093 MLV du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 168 MAA du 30 août 2007 portant affectation d'une partie des bâtiments édifiés sur la terre ancienne propriété Germain-Levy, cadastrée commune de Papeete, section HB n° 14, au profit de la direction des affaires foncières 14041

Arrêté n° 11094 MLV du 15 décembre 2015 portant affectation du bâtiment A dépendant de l'immeuble dit "ex OPT", édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HB, n° 45, au profit de la direction des transports terrestres 14041

Arrêté n° 11098 MLV du 15 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu, sis à Moorea, au profit de M. Hoarai Ruta et approuvant la convention y annexée 14042

Arrêté n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section BV n° 43, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française 14043

Arrêté n° 11189 MLV du 16 décembre 2015 autorisant la location d'une emprise (lot a) de 1 211 mètres carrés à détacher du remblai déclassé du domaine public, cadastré section PC n° 39, sis commune de Huahine, commune associée de Parea, au profit de l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française 14043

Arrêté n° 11190 MLV du 16 décembre 2015 abrogeant les dispositions figurant à l'état annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, relatives à l'occupation du local n° 11 d'une superficie de 91,21 mètres carrés situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Raiteva de M. Elie Salmon et Mme Daliana Salmon 14044

Ministère de la santé et de la recherche

Erratum à l'arrêté n° 8304 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Caviar & Co, paru au JOPF n° 76 du 22 septembre 2015 à la page 9699 14045

Erratum à l'arrêté n° 8305 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC, paru au JOPF n° 76 du 22 septembre 2015 à la page 9699 14045

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Etablissement d'achats groupés

Délibération n° 15-2015 EAG du 15 décembre 2015 approuvant la décision budgétaire modificative n° 2 de l'EPRD pour l'exercice 2015 14046

Délibération n° 17-2015 EAG du 15 décembre 2015 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 de l'EAG 14046

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche 14047

Décision du Conseil d'Etat n° 378622 du 11 décembre 2015 14052

EXTRAITS

Erratum à l'avenant n° 175-15 du 10 décembre 2015 à la convention n° 106-15 du 22 juillet 2015 relative à la subvention de fonctionnement pour l'année 2015 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein, paru au JOPF n° 101 du 18 décembre 2015 à la page 13886 14053

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction du travail.— Avis préalable à l'avenant n° 1 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés, signée le 24 septembre 2014	14053
Cour d'appel de Papeete.— Communiqué relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Moorea-Maiao	14055
Recette-conservation des hypothèques. — Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 12405 DAF.REC-HYP du 30 novembre 2015	14055
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 1685 MET du 7 décembre 2015 concernant les travaux du lotissement Pamatai Hills, 2e tranche, phase 1, sis à Faa'a.	14055
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 16 au 30 novembre 2015.	14055
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 4 décembre 2015.	14056
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 23 novembre au 4 décembre 2015	14056

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	14058
Annonces diverses	14063
Annonces marchés publics	14066



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2031 CM du 15 décembre 2015 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2015.

NOR : ISP1501919AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,12 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2015 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil

économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 2034 CM du 15 décembre 2015 portant nomination des représentants de la Polynésie française à la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle.

NOR : ADN1520862AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention du 24 novembre 2015 entre le gouvernement de la Polynésie française et le Conseil supérieur de l'audiovisuel créant une commission de travail paritaire pour la régularisation audiovisuelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre de la commission de travail paritaire pour la régulation audiovisuelle :

- M. Teva Rohfritsch, ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, *2e coprésident* ;
- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, *membre* ;
- M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique, *membre*.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 2035 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès du service du développement rural, 2e secteur agricole (îles Sous-le-Vent), à Raiatea.

NOR : DBF1520859AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 466 MDA du 11 février 2015 ;

Vu la lettre 54 Recettes/2015 du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes auprès du service du développement rural, 2e secteur agricole (îles Sous-le-Vent), à Raiatea.

Art. 2.— Cette régie est installée dans les locaux du service du développement rural de Hamoa à Raiatea.

Art. 3.— La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
- 2° Cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service ;
- 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ;
- 3° Par virement bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— A ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du centre des chèques postaux.

Art. 6.— Un fond de caisse d'un montant de 5 000 F CFP est mis à disposition du régisseur.

Art. 7.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 F CFP.

Art. 8.— Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9.— Il verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 10.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— L'arrêté n° 1205 MFR du 20 juillet 2007 portant création d'une régie de recettes au service du développement rural de Hamoa (Raiatea) est abrogé.

Art. 14.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai.

NOR : DBF1520859AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 466 MDA du 11 février 2015 ;

Vu la lettre 54 Recettes/2015 du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes auprès du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai.

Art. 2.— Cette régie est installée dans les locaux du service du développement rural de Mataura à Tubuai.

Art. 3.— Il est créé auprès de la régie de recettes quatre sous-régies de recettes établies à Rurutu, Rimatara, Raivavae et Rapa dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de ces sous-régies.

Art. 4.— L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art. 5.— La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
- 2° Cessions de produits de la forêt et prestation réalisées par la section des eaux et forêts du service ;
- 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 6.— Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ;
- 3° Par virement bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 7.— A ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du centre des chèques postaux.

Art. 8.— Un fond de caisse d'un montant de 5 000 F CFP est mis à la disposition du régisseur.

Art. 9.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 145 000 F CFP.

Art. 10.— Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 11.— Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 12.— Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 15.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2037 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rurutu.

NOR: DBF1520859AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 466 MDA du 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rurutu.

Art. 2.— Cette sous-régie est installée dans les locaux du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) de Moerai à Rurutu.

Art. 3.— La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
- 2° Cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service ;
- 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le sous-régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Un fond de caisse d'un montant de 2 000 F CFP est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6.— Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé 50 000 F CFP.

Art. 7.— Le sous-régisseur doit verser le montant de l'encaisse sur le compte postal de la régie dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 ou la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.

Art. 8.— Il verse aussi auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant à chaque versement.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2038 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rimatara.

NOR : DBF1520859AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 466 MDA du 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rimatara.

Art. 2.— Cette sous-régie est installée dans les locaux du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), de Amaru à Rimatara.

Art. 3.— La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;

- 2° Cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service ;
 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
 2° Par chèque bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le sous-régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Un fond de caisse d'un montant de 2 000 F CFP est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6.— Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé 50 000 F CFP.

Art. 7.— Le sous-régisseur doit verser le montant de l'encaisse sur le compte postal de la régie dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 ou la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.

Art. 8.— Il verse aussi auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant à chaque versement.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
 Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2039 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Raivavae.

NOR : DBF1520859AC-5

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 466 MDA du 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Raivavae.

Art. 2.— Cette sous-régie est installée dans les locaux du service du développement rural, 3e secteur, agricole (Australes), de Rairua à Raivavae.

Art. 3.— La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
 2° Cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service ;
 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le sous-régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Un fond de caisse d'un montant de 2 000 F CFP est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6.— Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé 50 000 F CFP.

Art. 7.— Le sous-régisseur doit verser le montant de l'encaisse sur le compte postal de la régie dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 ou la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.

Art. 8.— Il verse aussi auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant à chaque versement.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2040 CM du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes Hava'i le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010.

NOR : DDC1520875AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes Hava'i le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 48 CCH 14 du 9 décembre 2014 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Huahine et de la commune de Maupiti à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apporter aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;

Vu la délibération communautaire n° 26 CCH 15 du 18 mai 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Tahaa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apporter aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;

Vu la délibération communautaire n° 56 CCH 15 du 4 décembre 2015 acceptant le principe d'adhésion de la commune de Uturoa à la communauté de communes Hava'i et les modifications à apporter aux statuts de la communauté de communes Hava'i qui s'y rattachent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Dans le libellé de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 susvisé, les termes : "à la communauté de communes de Hava'i" sont remplacés par les termes : "aux communes de Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuata, Tumaraa et Uturoa".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 susvisé sont rédigées comme suit :

"Article 1er.— La Polynésie française confie aux communes de Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuata, Tumaraa et Uturoa de l'archipel des îles Sous-le-Vent, désireuses de constituer entre elles une communauté de communes, le soin d'élaborer, dans les conditions qui suivent et celles définies aux statuts de cette communauté de communes, un projet de développement économique".

Art. 3.— I. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 susvisé sont rédigées comme suit :

"Art. 3.— Les communes définies à l'article 1er, regroupées en communauté de communes, déposent auprès du Président de la Polynésie française :"

Le reste sans changement.

II. - Au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 susvisé, les termes : "la communauté de communes en cause n'a" sont remplacés par les termes : "les communes en cause n'ont".

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de Hava'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2041 CM du 15 décembre 2015 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur.

NOR : DDC1501127AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Rapa pour l'exercice 2015 en date du 3 février 2015, réceptionné le 12 février 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 190 PR/DDC en date du 19 février 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rapa pour financer l'acquisition d'un chargeur-excavateur, dont le coût réel est estimé à *treize millions deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-six francs CFP* (13 295 836 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions neuf cent soixante-dix-sept mille cinq cent deux francs CFP* (7 977 502 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Rapa de l'équipement subventionné ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;

- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 55-2015, AE 274-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rapa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2042 CM du 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2832 MDA du 23 mars 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Royal Pearls sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 395).

NOR : DRM1520824AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 2832 MDA du 23 mars 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Royal Pearls sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu la demande de changement de bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Léon Devon au profit de la SCA Ahe Royal Pearls du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 20 octobre 2015 ;

Vu la demande de la SCA Ahe Royal Pearls non datée, reçue le 22 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2832 MDA du 23 mars 2015, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 60 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 50,95 hectares (20,95 hectares ; 10 hectares et 20 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

“Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *neuf cent quatorze mille deux cent cinquante francs CFP* (914 250 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 60 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 120 000 F CFP ;
- sur la base de 50,95 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 764 250 F CFP ;
- sur la base de 150 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2.— L'arrêté n° 10055 MEI du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Léon Devon sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 322), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement, et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2044 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'AS Vénus pour le financement des travaux de mise en place d'un dispositif d'arrosage automatique du stade sportif de Mahina.

NOR : SJS1501893AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de l'AS Vénus pour l'exercice 2015 en date du 12 juillet 2015 ;

Vu la lettre n° 6478 PR du 9 octobre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 197-2015 CCBF/APF du 20 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de l'AS Vénus pour le financement des travaux de mise en place d'un dispositif d'arrosage automatique du stade sportif de Mahina dont le coût est estimé à *huit millions quatre cent douze mille cent soixante et onze francs CFP* (8 412 771 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 35,66 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 3 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 144-2015, AE 171-2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (2 250 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'AS Vénus s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AS Vénus et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Pour le Président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'Administration
et de la fonction publique,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.*

ARRETE n° 2049 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la Coopérative Mokai au titre du dispositif "bouchers abatteurs" pour le mois d'octobre 2015.

NOR : SDR1501828AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage, de la commercialisation de la viande bovine en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 modifié relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu l'arrêté n° 2173 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'état des sommes dues à la Coopérative Mokai pour le mois d'octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinquante-neuf mille huit cents francs CFP* (59 800 F CFP) en faveur de la Coopérative Mokai pour le mois d'octobre 2015 au titre du dispositif "reversement aux bouchers abatteurs".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 652, centre de travail 74011-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la Coopérative Mokai à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Coopérative Mokai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

ARRETE n° 2058 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Pirae Volley Club pour l'acquisition de poteaux de volley-ball en aluminium.

NOR : SJS1520623AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Pirae Volley Club pour l'exercice 2015 en date du 27 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *quatre cent quatre-vingts mille francs CFP* (480 000 F CFP) en faveur de l'association Pirae Volley Club pour l'acquisition de poteaux de volley-ball en aluminium dont le coût est estimé à *quatre cent quatre-vingts mille francs CFP* (480 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 480 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 144-2015, AE 171-2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *trois cent soixante mille francs CFP* (360 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— L'association Pirae Volley Club s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Pirae Volley Club et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2060 CM du 16 décembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1887 CM du 16 décembre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour le financement des travaux de remise aux normes et d'amélioration du stade de la Punaruu sis à Punaauia.

NOR : JS1501878AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française n° 580-2014 IJSPF en date du 24 mars 2014 ;

Vu la lettre n° 4455 PR du 12 août 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 12 août 2014 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 104-2014 CCBF/APF du 20 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le délai de validité de l'arrêté n° 1887 CM du 16 décembre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour le financement des travaux de remise aux normes et d'amélioration du stade de la Punaruu sis à Punaauia, est prorogé pour une période exceptionnelle d'un (1) an à compter du 16 décembre 2015.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2063 CM du 16 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération tahitienne de voile pour financer l'acquisition de bateaux Ellior 6M pour la voile.

NOR : SJS1520545AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la Fédération tahitienne de voile pour l'exercice 2015 en date du 21 février 2015 ;

Vu la lettre n° 7088 PR du 5 novembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 217-2015 CCBF/APF du 16 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de voile pour financer l'acquisition de bateaux Ellior 6M pour la voile dont le coût est estimé à *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 3 000 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 144-2015, AE 171-2015, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (2 250 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— La Fédération tahitienne de voile s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de voile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2065 CM du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française.

NOR : DAM1520860AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-98 du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié est ainsi remplacé :

“Art. 13.— Les zones de pilotage obligatoire en Polynésie française sont constituées des ports, rades et lagons des îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Rangiroa et Fakarava”.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2066 CM du 16 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Papara au profit de M. Auguste Brotherson.

NOR : DAF1520783AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 MAE du 18 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Papara, commune de Papara, au profit de M. Auguste Brotherson ;

Vu la demande de M. Auguste Brotherson du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papara en date du 11 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis et d'un abri, d'une superficie de 239 mètres carrés, au droit de la parcelle de la concession maritime, cadastrée commune de Papara, section AD n° 65, est autorisée au profit de M. Auguste Brotherson, et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 1er janvier 2016, aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis et d'un abri ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il devra laisser le libre accès du public au ponton sur pilotis et de l'abri ;
- 4° Le ponton devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente-cinq mille huit cent cinquante (35 850) francs CFP*.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8.— L'arrêté n° 764 MAE du 18 février 2010 est abrogé.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 2067 CM du 16 décembre 2015 portant affectation de la terre - remblai, cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, section RB n° 14, d'une superficie de 397 mètres carrés, au profit de la commune de Tahaa.

NOR : DAF1520652AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 273-2015 SEC/TC/BN-bh du 12 mai 2015 du maire de Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de la commune de Tahaa, la terre - remblai, cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Ruutia, section RB n° 14, d'une superficie de 397 mètres carrés, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral du 7 août 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au projet de construction d'une nouvelle cantine scolaire, la gestion et l'entretien du site.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Tahaa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2068 CM du 16 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire des installations et dépendances d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, consentie au profit de M. Frédéric Prevost et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1501845AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1761 MLA du 21 février 2014 modifié portant affectation de plusieurs sites constituant des accès publics à la mer sis communes de Punaauia, Paea et Hitia'a O Te Ra, au profit du service du tourisme ;

Vu le procès-verbal de la commission *ad hoc* pour la gestion des infrastructures de restauration du Mahana Park n° 578 MRE/SDT du 8 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public émis le 30 juillet 2015 et reçu au service du tourisme par courrier n° 2666 MLV le 9 septembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Frédéric Prevost, l'occupation temporaire pour la gestion et l'exploitation des infrastructures de restauration et d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, PK 19,100.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— L'autorisation susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 5.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 200 000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*). Cette redevance se décompose en un loyer immobilier de 130 000 F CFP et 70 000 F CFP de charges générales. Ce montant sera réévalué de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) tous les 3 ans, à la date anniversaire. En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 6.— Le bénéficiaire de la présente autorisation est exonéré du paiement de la redevance précitée, durant les deux premiers mois, le temps d'installer le matériel nécessaire à l'exploitation des installations de restauration.

Art. 7.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 8.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

CONVENTION N° / MTF/SDT du

relative à l'occupation temporaire des installations et dépendances d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, consentie au profit de M. Frédéric PREVOST.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2068 /CM du 16 DEC. 2015 portant autorisation d'occupation temporaire des installations et dépendances d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, consentie au profit de M. Frédéric PREVOST et approuvant la convention y annexée.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, représentée par le Ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU, ci-après désignée « le concédant »,

d'une part,

ET :

M. Frédéric PREVOST RC N° TPI 12222 B N° TAHITI A41761 - BP 71177 - 98714 Taravao - Vini 87 29 80 24 - frederic.prevost@hotmail.com, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet**

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, la gestion et l'exploitation des infrastructures de restauration et d'une partie du domaine public du Mahana Park, sis à Paea, d'une superficie totale de 1320 m² dont 310 m² de bâtiment, comprenant :

- 1 bâtiment comprenant 1 cuisine et 4 salles techniques ;
- 1 fare potee ;
- 1 rotonde ;
- des sanitaires privatifs du restaurant.

La situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan joint à la présente convention.

Article 2. - Destination

Le domaine et les constructions font partie du domaine public de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation de cet emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter les obligations suivantes, à savoir : le restaurant-bar est destiné à être ouvert du lundi au dimanche inclus de 7 h à 23 h. La musique d'ambiance est tolérée jusqu'à 23h et ne devra pas engendrer de nuisances ou de gênes sonores pour le voisinage.

Pour remplir sa mission, le bénéficiaire devra équiper et décorer l'intérieur du bâtiment existant. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définies sans accord préalable du concédant. De même, toute modification du bâtiment et des structures mentionnées à l'article 1 ou tout projet de construction sur la partie concédée du domaine devra être soumis par écrit à l'accord préalable du concédant.

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble du bâtiment concédé et à assurer, à ses frais, les travaux d'entretien de ces derniers (notamment, la peinture, la réparation des installations sanitaires, la propreté des locaux et le nettoyage du site).

Les frais de surveillance et d'entretien régulier (nettoyage et service des poubelles, fourniture de consommables pour les sanitaires) du site dont il a l'exploitation sont à sa charge.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Article 3. - Prise de possession – Usage – Entretien des lieux

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille. Il s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'entretien et à la surveillance de l'ensemble du site et en supportera les frais qui ne relèvent pas des obligations du concédant.

Il supportera les charges liées à l'entretien et à l'exploitation du site qui ne relèvent pas des obligations du concédant (redevances déchets, eau, électricité et téléphone, branchements, abonnements et maintenance compris). Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen le concédant de tous problèmes rencontrés dans l'exploitation du site.

Article 4. - Etat des lieux

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée en jouissance des lieux. Cet état des lieux répertorie les biens immobiliers et mobiliers et fera apparaître, si nécessaire, les travaux à la charge du bénéficiaire au titre de son occupation et ceux à la charge du concédant.

Dans le cas de travaux de gros œuvre à la charge du concédant, ce dernier s'engage à en informer préalablement le bénéficiaire, dans un délai raisonnable afin qu'il puisse prendre ses dispositions, et à exécuter lesdits travaux dans des délais raisonnables.

Article 5. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable suivant les règles du droit commun des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux tiers ou aux installations du site à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux. Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au service du tourisme.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de ses installations et doit prendre toutes les mesures nécessaires à leur entretien et à leur sécurisation.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 6. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 7. - Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la date précitée, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 8. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de la présente convention, il devra en formuler la demande par simple lettre au moins six mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 9. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 200 000 francs (*deux cent mille francs*). Cette redevance se décompose en un loyer immobilier de 130 000 f cfp et 70 000 f cfp de charges générales. Ce montant sera ré-évalué de 10 000 FCFP (dix mille francs) tous les 3 ans, à la date anniversaire.

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205. En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Le bénéficiaire est exonéré du paiement de la redevance précitée, durant les deux premiers mois, le temps d'installer le matériel nécessaire à l'exploitation des installations de restauration.

Article 10. - Résiliation

1. Résiliation par le concédant :

La convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la lettre simple transmise au bénéficiaire et visée par celui-ci.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressée au Service du tourisme soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 11. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, en fin de convention, dans l'état initial avec les améliorations apportées durant l'occupation, après acceptation du concédant.

Le bénéficiaire ne sera pas tenu responsable de l'usure normale des infrastructures. Néanmoins, il est tenu de remettre à l'issue de l'occupation au concédant en bon état d'entretien, les installations y édifiées.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le bénéficiaire est tenu de verser au concédant les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations visées à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire aura la faculté de reprendre à la fin de la convention l'ensemble des biens meubles qu'il aura personnellement apportés, à l'exclusion des meubles devenus immeubles par destination (aménagement des bâtiments notamment).

Dans tous les cas, la restitution au concédant des lieux faisant l'objet de la convention est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le concédant ou son représentant et par le bénéficiaire.

Article 12. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 13. - Contrôle

Le concédant peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire, qui y consent dès à présent.

Service du Tourisme

BP 4527, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française
Immeuble Paofai - Bâtiment D - 2^e étage - Boulevard Pomare - Papeete
Tél. : (689) 40 47 62 00, Fax. : (689) 40 47 62 04
Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

Frédéric PREVOST

BP 71177 - 98714 Taravao - Vini 87 298 024
frederic.prevost@hotmail.com

Article 15. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Article 16. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le bénéficiaire ¹

Pour la Polynésie française
Le Ministre
du tourisme,
des transports aériens
internationaux,
de la modernisation
de l'administration
et de la fonction publique,
porte-parole du gouvernement

Frédéric PREVOST

Jean-Christophe BOUISSOU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2069 CM du 16 décembre 2015 portant nomination de M. Taneheera'i Dezerville en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim, durant l'absence de M. Heifara Tetuaiva-Pollock.

NOR : SMG1501896AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 19 novembre 2014 portant nomination de M. Heifara Tetuaiva-Pollock en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu la demande de congé de M. Heifara Tetuaiva-Pollock en date du 30 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— M. Taneheera'i Dezerville est nommé en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim, durant les congés de M. Heifara Tetuaiva-Pollock du 25 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2072 CM du 16 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

NOR : DEE1501825AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'éducation applicable à la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 14 de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement sont modifiées comme suit :

“Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont électeurs et éligibles”.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 23-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Art. 23-1.— Le conseil de discipline

“Le conseil de discipline doit être saisi de toute décision disciplinaire, à l'exception des sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours maximum de la compétence du chef d'établissement.”

Art. 3.— Les articles 23-2 et 23-3 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 23-3 et 23-4.

Le premier alinéa de l'article 23-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Art. 23-3.— Les équipes pédagogiques

“Les équipes pédagogiques constituées par classe, ou groupe d'élèves éventuellement regroupés par cycles, ont pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, la coordination des enseignements et des méthodes d'enseignement, d'assurer le suivi et l'évaluation des élèves, d'organiser l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.”

Le premier alinéa de l'article 23-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“Art. 23-4. — Le conseil de classe

“Il est institué dans les établissements publics territoriaux d'enseignement pour chaque classe ou groupe d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, un conseil de classe.”

Art. 4. — Il est inséré un nouvel article 23-2 de l'arrêté n° 732 CM susvisé rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 23-2. — Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

1 - Composition

Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus à l'alinéa précédent est arrêté par le conseil d'établissement.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à l'article 23-3 ci-après, ont quinze jours après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'établissement lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.

Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les objectifs et les modalités de travail.

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

2 - Compétences

Le conseil pédagogique :

- 1° Dans les collèges, le conseil pédagogique fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :
 - qui participeront au conseil école-collège ;

- qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

2° Est consulté sur :

- l'organisation et la coordination des enseignements ;
- la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;
- les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;

4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par la charte de l'éducation ;

5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

6° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article 12 du présent arrêté (bilan annuel sur le fonctionnement pédagogique, mise en œuvre du projet établissement...);

7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou la commission permanente.

3 - Fonctionnement

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'établissement le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents”.

Art. 5. — L'article 46 de l'arrêté n° 732 CM susvisé devient un article 47.

Après l'article 45, il est ajouté un titre III rédigé comme suit :

“TITRE III - ORGANISATION RELATIVE A
L'EDUCATION, A LA SANTE, A LA CITOYENNETE,
A LA PREVENTION ET A LA SECURITE

Section 1 - Le comité d'éducation à la santé
et à la citoyenneté - CESC

Art. 46.— Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.

1 - Mission

Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'établissement, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes :

- 1° Il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- 2° Il prépare le plan de prévention de la violence ;
- 3° Il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
- 4° Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

2 - Fonctionnement

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'établissement et est présidé par le chef d'établissement.

Il est composé des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et le tavana hau de circonscription. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté peut être commun au collège et aux écoles concernées.”

Art. 6.— Dans l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié susvisé, les termes : “du territoire” et : “président du gouvernement” sont remplacés respectivement par les termes : “de la Polynésie française” et “Président de la Polynésie française”.

De même les termes : “direction des enseignements secondaires”, “directeur des enseignements secondaires” et “chef du service de l'administration des archipels ou l'administrateur territorial” sont remplacés respectivement par les termes : “direction générale de l'éducation et des enseignements”, “directeur général de l'éducation et des enseignements” et “tavana hau de circonscription”.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

ARRETE n° 2075 CM du 16 décembre 2015 portant institution d'une sous-régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rapa.

NOR : DBF1520859AC-6

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 modifié relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service du développement rural pour le compte des tiers ;

Vu la demande n° 466 MDA du 11 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2036 CM du 15 décembre 2015 portant institution d'une régie de recettes au service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Tubuai ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes), à Rapa.

Art. 2.— Cette sous-régie est installée dans les locaux du service du développement rural, 3e secteur agricole (Australes) de Ahurei, à Rapa.

Art. 3.— La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° Cessions de matériel végétal produit dans les pépinières du service ;
- 2° Cessions de produits de la forêt et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service ;
- 3° Cessions de sacs d'engrais, de séchoirs à coprah et de rouleaux d'aluminium destinés à la confection des bagues de protection des cocotiers dans le cadre du programme de régénération de la cocoteraie.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le sous-régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— Un fond de caisse d'un montant de 2 000 F CFP est mis à disposition du sous-régisseur.

Art. 6.— Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé 50 000 F CFP.

Art. 7.— Le sous-régisseur doit verser le montant de l'encaisse sur le compte postal de la régie dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 ou la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et lors de sa sortie de fonction.

Art. 8.— Il verse aussi auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant à chaque versement.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2077 CM du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme (GIE Tahiti tourisme) pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015.

NOR : SDT1501760AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2009-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme (GIE Tahiti tourisme) pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle complémentaire du Groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme (GIE Tahiti tourisme) n° 151 TT/DG en date du 28 septembre 2015 pour l'exercice 2015 ;

Vu la lettre n° 7562 PR du 24 novembre 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 232-2015 CCBF/APF du 7 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 susvisé, le montant de *huit cents millions de francs CFP* (800 000 000 F CFP) est remplacé par le montant d'*un milliard vingt-cinq millions de francs CFP* (1 025 000 000 F CFP).

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— La dépense est imputable au budget fonctionnement de la Polynésie française, exercice 2015, au sous-chapitre 964-03, article 6744, centre de travail 9021409-F puis 9021505-F à compter du 27 mai 2015”.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte du Groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme (GIE Tahiti tourisme) suivant les modalités suivantes :

- une première tranche d'un montant de *deux cent quarante millions de francs CFP* (240 000 000 F CFP), à la certification exécutoire du présent arrêté et sur présentation du budget, du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015 ;
- une deuxième tranche d'un montant de *cent soixante millions de francs CFP* (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti tourisme et des dépenses attestant la réalisation d'au moins 23,42 % du plan d'actions ;

- une troisième tranche d'un montant de *cent soixante millions de francs CFP* (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti tourisme attestant la réalisation d'au moins 39,03 % du plan d'actions ;
- une quatrième tranche d'un montant de *cent soixante millions de francs CFP* (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti tourisme attestant la réalisation d'au moins 54,64 % du plan d'actions ;
- une cinquième tranche d'un montant de *cent soixante millions de francs CFP* (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti tourisme attestant la réalisation d'au moins 70,25 % du plan d'actions ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti tourisme attestant de la réalisation complète du plan d'actions”.

Art. 4.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 749 CM du 18 juin 2015 susvisé demeurent sans changement.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

AVENANT 1 N° / MTF du

A la convention n°3833/MTF du 03 juillet 2015 relative aux objectifs et obligations du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme (GIE Tahiti Tourisme) dans le cadre des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 679/PR du 17 septembre 2014 modifié, relatif aux attributions du Ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la délibération n° 2011-43 APF du 18 août 2011 portant approbation du plan de redressement des comptes de la Polynésie française ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attributions des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;
- Vu l'arrêté n°0749/CM du 18 juin 2015 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme (GIE Tahiti Tourisme) pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015 ;
- Vu la convention n°3833/MTF du 03 juillet 2015 relative aux objectifs et obligations du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme (GIE Tahiti Tourisme) dans le cadre des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2077 du 16 DEC. 2015 modifiant l'arrêté n°749/CM du 18 juin 2015 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme (GIE Tahiti Tourisme) pour financer son fonctionnement et des actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2015 ;
- Vu les statuts du Groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU,
Désignée sous le terme « Pays »,

d'une part,

ET :

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Tahiti Tourisme, représenté par :

- le Président de son Conseil d'administration, monsieur Michel MONVOISIN,
- son Directeur Général, Monsieur Paul SLOAN, dûment habilité à signer la présente,

Désigné sous les termes «GIE Tahiti Tourisme »,

d'autre part,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La subvention octroyée au GIE Tahiti Tourisme par arrêté n°749/CM du 18 juin 2015 ne permettant pas la réalisation de l'ensemble des actions planifiées par le GIE Tahiti Tourisme ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications opérées lors du conseil d'administration consulté le 10 juillet 2015 et qui conduit à augmenter le montant de la subvention exceptionnelle afin de permettre à Tahiti Tourisme d'atteindre ses objectifs fixés à l'article 3 de la convention n° 3833/MTF du 03 juillet 2015 et de continuer à construire une stratégie compétitive.

Article 2. - A l'article 3 de la convention n°3833/MTF du 03 juillet 2015 susvisé, il est rajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de permettre la stabilisation de façon durable la demande à l'égard de Tahiti et ses îles, voir de l'accroître sur les années, le GIE Tahiti Tourisme doit par ailleurs pouvoir :

- ✓ *maintenir un niveau d'investissement, dans les actions de promotion de la destination, identique à celui de l'année dernière.*
- ✓ *contribuer plus fortement au développement des segments définis comme "niches de marché" (pensions de famille, accueil paquebots).*
- ✓ *compenser les baisses de budgets actions en monnaie étrangère dûes à l'augmentation des taux de change sur certains de nos marchés phares (Etats-Unis, Royaume-Uni, Chine). Cela nécessite un complément de subvention prenant en considération sur la base du taux de change identifié en début d'année 2014.*
- ✓ *capitaliser sur des événements à fort impact et d'investir plus sur le marché français ».*

Article 3. - Le premier alinéa de l'article 4 de la convention n°3833/MTF du 03 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Pays s'engage au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de UN MILLIARD VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS CFP (1 025 000 000 F CFP), pour la réalisation du plan d'actions et de ses déclinaisons de l'année 2015 ».

Article 4. - L'article 5 de la convention n°3833/MTF du 03 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. - La subvention visée à l'article 4 de la présente convention, attribuée au titre de la réalisation des objectifs fixés, déclinés en plan d'actions, sera versée selon les modalités ainsi décrites :

- *une première tranche d'un montant de Deux cent quarante millions de francs pacifiques (240 000 000 F CFP), à la certification exécutoire du présent arrêté et sur présentation du budget, du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015;*
- *une deuxième tranche d'un montant de Cent soixante millions de francs pacifiques (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti Tourisme et des dépenses attestant la réalisation d'au moins 23,42 % du plan d'actions ;*
- *une troisième tranche d'un montant de Cent soixante millions de francs pacifiques (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti Tourisme attestant la réalisation d'au moins 39,03 % du plan d'actions ;*

- *une quatrième tranche d'un montant de Cent soixante millions de francs pacifiques (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti Tourisme attestant la réalisation d'au moins 54,64 % du plan d'actions ;*
- *une cinquième tranche d'un montant de Cent soixante millions de francs pacifiques (160 000 000 F CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti Tourisme attestant la réalisation d'au moins 70,25 % du plan d'actions ;*
- *le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées pour la mise en œuvre du plan d'actions et de ses déclinaisons pour l'année 2015, certifiées par le comptable du GIE Tahiti Tourisme attestant de la réalisation complète du plan d'actions ».*

Article 5. - Les autres clauses de la convention demeurent sans changement.

Article 6. - Le présent avenant est établi en quatre (4) exemplaires originaux. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le _____

Fait à _____, le _____

Président du Conseil d'administration du
groupement d'intérêt économique Tahiti
Tourisme (GIE Tahiti Tourisme)

Michel MONVOISIN

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Le Ministre
du tourisme,
des transports aériens
internationaux,
de la modernisation
de l'administration
et de la fonction publique,
porte-parole du gouvernement

Jean-Christophe BOUISSOU

Le directeur général du groupement
d'intérêt économique Tahiti Tourisme
(GIE Tahiti Tourisme)

Paul SLOAN

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 869 PR du 15 décembre 2015 attribuant une dérogation à l'heure limite de fermeture du débit de boissons dénommé Le Sugar exploité par la SARL Ponahakiri représentée par Mme Karlane Faatoa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglant le commerce de boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Vu la charte de bonne conduite des discothèques du 1er juin 2012 ;

Vu l'engagement de Mme Karlane Faatoa, exploitant la discothèque Le Sugar de respecter la charte de bonne conduite des discothèques en date du 9 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié susvisé, l'heure limite de fermeture du débit de boissons dénommé Le Sugar exploité par la SARL Ponahakiri, situé à Papeete, 43, rue Colette, est fixée, à titre dérogatoire, à 5 h 30 du matin tous les jours. A compter de 4 heures du matin, la vente de boissons alcooliques et d'alimentation est formellement interdite.

Art. 2.— Il peut être mis fin à tout moment à la présente dérogation en cas de non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite des discothèques.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec

l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

ARRETE n° 870 PR du 16 décembre 2015 allouant aux étudiants en soins infirmiers de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault une bourse de formation au titre de l'année scolaire 2015-2016 (du 31 août 2015 au 26 août 2016).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 3 août 2010 modifié relatif aux bourses de formation versées aux étudiants ayant intégré la formation en soins infirmiers dans le cadre du dispositif Licence-Master-Doctorat, instauré en Polynésie française à compter de la rentrée 2009 ;

Vu l'arrêté n° 9018 MSR du 8 octobre 2015 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de 2e année et 3e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2015-2016,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 31 août 2015 au 26 août 2016, une bourse de formation d'un montant de 100 000 F CFP brut est allouée aux étudiants en soins infirmiers de 2e année (promotion 2014-2017) de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, dont les noms sont mentionnés ci-après :

Taux plein

- 1° John Ahu ;
- 2° Alizée Anfrie ;
- 3° Omaïra Bel Haïza ;
- 4° Quentin Bourrouet ;
- 5° Stéphanie Brotherson ;
- 6° Maiarii Chene-Taaitoa ;
- 7° Donovan Dexter ;
- 8° Hannah Faaeva épouse Taea ;
- 9° Jérôme Gaudfrin ;
- 10° Cédric Ivanoff ;
- 11° Corentin Legoff ;
- 12° Morgane Munari ;
- 13° Tanetoea Peu ;
- 14° Agathe Richard ;
- 15° Isabelle Poujardieu épouse Bachelier ;
- 16° Maina Roux ;
- 17° Gaëtan Sanchez ;
- 18° Tevarua Sanford ;
- 19° Hinanui Teriierooiterai ;
- 20° Heimiti Tuheiava ;
- 21° Iotua Turi-Matautau.

Taux minoré (50 %)

- 22° Jean-Michel Castanier ;
- 23° Léa Selig.

Art. 2.— La dépense correspondant à la période du 31 août 2015 au 26 août 2016 est imputable au budget local de la Polynésie française au centre de travail 80012-F, chapitre 967, sous-chapitre 967-03, article 651-3.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre de la santé et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 871 PR du 16 décembre 2015 allouant aux étudiants en soins infirmiers de 3e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault une bourse de formation au titre de l'année scolaire 2015-2016 (du 1er septembre 2015 au 1er juillet 2016).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1301 CM du 3 août 2010 modifié relatif aux bourses de formation versées aux étudiants ayant intégré la formation en soins infirmiers dans le cadre du dispositif Licence-Master-Doctorat, instauré en Polynésie française à compter de la rentrée 2009 ;

Vu l'arrêté n° 9018 du 8 octobre 2015 fixant le nombre de bourses de formation allouées aux étudiants de 2e année et 3e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2015-2016,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 2015 au 1er juillet 2016, une bourse de formation d'un montant de 125 000 F CFP brut est allouée aux étudiants en soins infirmiers de 3e année (promotion 2013-2016) de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, dont les noms sont mentionnés ci-après :

Taux plein

- 1° Kahaïa Alvarez ;
- 2° Christelle Chevrier épouse Vilain ;
- 3° Teddy Chung-Luk ;
- 4° Jean-Pierre Curvat ;
- 5° Lalie Domingo ;
- 6° Moehany Dubois ;
- 7° Annick Falchetto ;
- 8° Aumai Gatata ;
- 9° Poema Haapii ;
- 10° Tearai Hargous ;
- 11° Gilles Hofman ;
- 12° Anne Jonquières épouse Kimpe ;
- 13° Céline Lacôte épouse Chapeau ;
- 14° Marielle Le Curieux-Belfond ;
- 15° Guillaume Marteau ;
- 16° Ingrid Mortreux ;
- 17° Christopher Mouraud ;
- 18° Oriata Moux ;
- 19° Raphaël Peyras ;
- 20° Laurence Renou épouse Abiven ;
- 21° Shelly Richmond ;
- 22° Dorrit Scheins épouse Gasior ;
- 23° Mareva Taero ;
- 24° Mahana Thony ;
- 25° Mahana Van Bastolaer.

Taux minoré (50 %)

- 26° Cédric Lao ;
- 27° Hina Scholermann ;
- 28° Tareina Tairapa.

Art. 2.— La dépense correspondant à la période du 1er septembre 2015 au 1er juillet 2016 est imputable au budget local de la Polynésie française au centre de travail 80012-F, chapitre 967, sous-chapitre 967-03, article 651-3.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la santé et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 11088 MTF du 15 décembre 2015 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4863 MTF/DGRH du 17 juin 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 8056 MTF/DGRH du 10 septembre 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2014 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 20424 MTF/DGRH du 7 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée admise à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2014, Mme Toimata Faaruia-Fairea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRÊTE n° 11095 MEI/DAE du 15 décembre 2015 portant extension des renouvellements de 80 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée “la propriété industrielle”, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l’INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l’Institut national de la propriété industrielle relatif à l’extension des titres de propriété industrielle (accord d’extension) ;

Vu l’arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé “direction générale des affaires économiques” ;

Vu l’arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l’article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l’arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l’arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-44 du 30 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l’Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu’en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES
RENOUVELLEMENTS DE 80 MARQUES FRANCAISES**

BOPI n° 2015-44 du 30/10/2015

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015

Déclarant : VIRTUOSE, S.A.S., 15 rue Paul Lang, 68560 HIRSINGUE

No SIREN : 517 425 112

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 531 596

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CABINET NITHARDT ET ASSOCIES, CS 91455, 68071

MULHOUSE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 314 194

Marque française

Signe concerné : EMANUEL LANG

Date du dépôt : 26 JUIN 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/50

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 24.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015

Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

No SIREN : 652 014 051

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 422 369

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, 2 Rue Sarah

Bernhardt, Bâtiment O2, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 314 604

Marque française

Signe concerné : LES SONNAILLES

Date du dépôt : 1er JUILLET 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015

Déclarant : COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE EN ABRÉGÉ COOPER, Société par actions simplifiée, PLACE LUCIEN AUVERT, 77000 MELUN

No SIREN : 399 227 636

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au

Registre National des Marques : 240 592

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 Rue de chazelles, 75847

PARIS Cedex 17.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 314 848

Marque française

Signe concerné : PECTOSAN

Date du dépôt : 26 JUIN 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015

Déclarant : CANSON, Société par actions simplifiée, 9 rue Guyon de Guercheville, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

No SIREN : 335 620 241

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet Weinstein, M. FRICK Christian, 176 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 315 455

Marque française

Signe concerné : CANSON

Date du dépôt : 9 JUILLET 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/18

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015

Déclarant : Cristal Limifiana, société anonyme, 99-101 Bd Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355 MARSEILLE cedex 5

No SIREN : 572 145 233

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 240 588

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cristal Limifiana, Mme vasserot maristella, 99-101 Bd Jeanne d'Arc, CS 10128, 13355 MARSEILLE cedex 5.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 315 473

Marque française

Signe concerné : PACHA MINT

Date du dépôt : 9 JUILLET 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45

Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.

Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015

Déclarant : GIORGIO BEVERLY HILLS INC., société de droit américain régie sous les lois du Delaware, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique

No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 29 780 - 62 230

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de

Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 1 315 816

Marque française

Signe concerné : (figurative)

Date du dépôt : 12 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : DUNOD EDITEUR, société anonyme, 5 rue Laromiguière, 75005 PARIS
No SIREN : 316 053 628
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 181 557 - 415 067 - 415 068 - 633 711
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 REGIMBEAU, M. PRATS Olivier, 139 Rue Vendôme, 69477 LYON CEDEX 06.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 317 069
Marque française
Signe concerné : CAMPUS
Date du dépôt : 16 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/17
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA, Société de droit japonais, 1-1, 2-chome, Minami-aoyama, Minato-ku, Tokyo, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 036
Marque française
Signe concerné : LEGEND
Date du dépôt : 24 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain régie sous les lois de l'Ohio, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 319 855
Marque française
Signe concerné : ZEST
Date du dépôt : 8 AOÛT 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : Zebra Co., Ltd., Société de droit japonais, No 2-9, Higashigokencho, Shinjyukuku, TOKYO, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 320 724
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 22 AOÛT 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/05
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : TAT, Société par actions simplifiée, 25 rue de la Milletière, 37100 TOURS
No SIREN : 714 801 537
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 641 431
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LEGI-MARK, Mme RICHEUX Dominique, 102 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 323 337
Marque française
Signe concerné : TAT EXPRESS
Date du dépôt : 7 NOVEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/09
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
No SIREN : 652 014 051
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 427 473
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, 2 Rue Sarah Bernhardt, Bâtiment O2, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 323 409
Marque française
Signe concerné : ÉCAILLEUR
Date du dépôt : 16 SEPTEMBRE 1985

No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/11
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
 Déclarant : J.B. MARTIN, société anonyme, 6 Rue Saint Joseph, 75002 PARIS
 No SIREN : 335 089 215
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 605 636
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF France, Mme EHRET Marie, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 328 069
 Marque française
 Signe concerné : PELLET
 Date du dépôt : 21 OCTOBRE 1985
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUIN 2015
 Déclarant : CALVET, S.A.S., Route de Balizac, 33720 LANDIRAS
 No SIREN : 457 200 913
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mlle Boesch Romy, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 330 331
 Marque française
 Signe concerné : FLORNOY
 Date du dépôt : 8 NOVEMBRE 1985
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/40
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUIN 2015
 Déclarant : CALVET, S.A.S., 75 Cours du Médoc, 33000 BORDEAUX
 No SIREN : 457 200 913
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mlle Boesch Romy, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 330 332
 Marque française
 Signe concerné : L'OMBRIÈRE
 Date du dépôt : 8 NOVEMBRE 1985
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/40
 Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
 Déclarant : Apple Inc., société organisée selon les lois de l'Etat de Californie, 1 Infinite Loop, Cupertino, CALIFORNIE 95014, Etats-Unis d'Amérique
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 330 719
 Marque française
 Signe concerné : Macintosh
 Date du dépôt : 13 NOVEMBRE 1985
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 35, 37, 40, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
 Déclarant : Tencate Geosynthetics France, société par actions simplifiée, 9 rue Marcel Paul, 95870 BEZONS
 No SIREN : 353 782 410
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 332 834
 Marque française
 Signe concerné : BIDIM
 Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 1985
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/16
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 19, 27, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
 Déclarant : CARRE BLEU INTERNATIONAL - C.B.I., Société par actions simplifiée, 50 Chemin du Razas, ZI Montchamps, 26780 MALATAVERNE
 No SIREN : 397 744 400
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet BEAU DE LOMENIE, Mme FRAUD Christine, 51, Avenue Jean Jaurès, B.P. 7073, 69301 LYON Cedex 07.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 1 338 065
 Marque française
 Signe concerné : CARRE BLEU (semi-figurative)
 Date du dépôt : 12 JUILLET 1985
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/49
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : IMAGEWEAR APPAREL CORP., société régie selon les lois de l'Etat du Delaware, 3411 Silverside Road, WILMINGTON, DELAWARE 19810, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 180 540 - 259 111
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet HARLE et PHELIP, 14/16 Rue Ballu, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 354 128
Marque française
Signe concerné : RED KAP
Date du dépôt : 14 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : Mont Blanc, société par actions simplifiée, 2 rue Rex Combs, 50480 CHEF DU PONT
No SIREN : 448 954 362
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 474 754
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 371 452
Marque française
Signe concerné : MONT BLANC
Date du dépôt : 15 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : Formula One Licensing B.V., société constituée selon le droit néerlandais, Beursplein 37, 3011 AA ROTTERDAM, Pays-Bas
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 596 995
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 376 405
Marque française
Signe concerné : F1
Date du dépôt : 12 SEPTEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/18
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : Formula One Licensing B.V., société constituée selon le droit néerlandais, Beursplein 37, 3011 AA ROTTERDAM, Pays-Bas
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 596 995
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 376 406
Marque française
Signe concerné : FORMULE 1
Date du dépôt : 12 SEPTEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : CHATEAU LASCOMBES SA, SA, Château Lascombes, 1 rue de Verdun, 33460 MARGAUX
No SIREN : 344 388 848
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 362 130
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SELARL ERIC AGOSTINI et Associés, M. AGOSTINI ERIC, 64 rue Frantz Despagnet, 33000 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 388 593
Marque française
Signe concerné : SEGONNES
Date du dépôt : 22 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/25
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : NAILTIQUES COMESTIC GROUP, Société organisée selon les lois de l'Etat de Floride, 10315 102nd Terrace, Sebastian, FLORIDA 32958, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Novagraaf France, Mme Maucarré Fabienne, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 552 644
Marque française
Signe concerné : NAILTIQUES
Date du dépôt : 9 JANVIER 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/16
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : HAW PAR CORPORATION LIMITED, Société organisée selon les lois de Singapour, 401 Commonwealth Drive #03-03, Haw Par Technocentre, SINGAPORE 149598, Singapour
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 574 068
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 1er JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : DANSHAR 1963 LTD, société de droit israélien, 12 Hamelacha Street, ROSH HA'AYIN 48091, Israël
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 561 583
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 576 206
Marque française
Signe concerné : DEAD SEA PRODUCTS MINERAL CARE
Date du dépôt : 16 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT
No SIREN : 652 014 051
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 351 588
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, 2 Rue Sarah Bernhardt, Bâtiment O2, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 576 269
Marque française
Signe concerné : UN MONDE EN OR (semi-figurative)
Date du dépôt : 16 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT
No SIREN : 652 014 051
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 419 930
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, 2 Rue Sarah Bernhardt, Bâtiment O2, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 577 367
Marque française
Signe concerné : C CONTINENT (semi-figurative)
Date du dépôt : 23 JUIN 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, S.A.S., 19 rue de l'Abbaye, 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE
No SIREN : 402 965 297
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 415 043
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET NITHARDT ET ASSOCIES, CS 91455, 68071 MULHOUSE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 578 835
Marque française
Signe concerné : PERSONAL PAPER PACK
Date du dépôt : 4 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT
No SIREN : 652 014 051
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 423 154
Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, 2 Rue Sarah Bernhardt, Bâtiment O2, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 578 884

Marque française
 Signe concerné : DURENMEYER
 Date du dépôt : 4 JUILLET 1995
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/18
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUN 2015
 Déclarant : FIDUCIAL, Société civile, 41 rue du Capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE
 No SIREN : 328 084 074
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : FIDUCIAL, Direction juridique, Mme POULIQUEN Camille, 38 rue du Sergent Michel Berthet, CS 50614, 69258 LYON Cedex 09.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 95 579 423
 Marque française
 Signe concerné : FIDUCIAL AUDIT
 Date du dépôt : 5 JUILLET 1995
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/45
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUN 2015
 Déclarant : REGICOM, SAS, 1330 av. Guillibert de la Lauzière, Europarc de Pichauray bât 5, BP 30460, 13592 AIX-EN-PROVENCE cedex 3
 No SIREN : 316 811 876
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 509 288
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : REGICOM, Direction Juridique, BP 30460, 13592 AIX-ENPROVENCE cedex 3.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 95 579 866
 Marque française
 Signe concerné : FELICITY
 Date du dépôt : 6 JUILLET 1995
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 7, 9, 12, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUN 2015
 Déclarant : DUNOD EDITEUR, société anonyme, 5 rue Laromiguière, 75005 PARIS
 No SIREN : 316 053 628
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 367 027
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : REGIMBEAU, M. PRATS Olivier, 139 Rue Vendôme, 69477 LYON

CEDEX 06.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 95 581 084
 Marque française
 Signe concerné : InterEditions
 Date du dépôt : 17 JUILLET 1995
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/34
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 35, 39, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUN 2015
 Déclarant : DUNOD EDITEUR, société anonyme, 5 rue Laromiguière, 75005 PARIS
 No SIREN : 316 053 628
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 367 027
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : REGIMBEAU, M. PRATS Olivier, 139 Rue Vendôme, 69477 LYON CEDEX 06.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 95 581 085
 Marque française
 Signe concerné : IE (semi-figurative)
 Date du dépôt : 17 JUILLET 1995
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/34
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 16, 28, 35, 39, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUN 2015
 Déclarant : Mariage Frères, société anonyme, 30-32 rue du Bourg-Tibourg, 75004 PARIS
 No SIREN : 672 000 049
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Berthelot Jacqueline, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 95 582 173
 Marque française
 Signe concerné : THÉ MARIAGE FRÈRES MARCO POLO (semifigurative)
 Date du dépôt : 26 JUILLET 1995
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/39
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUN 2015
 Déclarant : THE GILLETTE COMPANY, Société de droit américain régie sous les lois du Delaware, One Gillette Park, Boston, MASSACHUSETTS, 02127, Etats-Unis d'Amérique
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement : 95 589 465****Marque française****Signe concerné : MOISTURERICH****Date du dépôt : 25 SEPTEMBRE 1995****No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/41****Portée du renouvellement****Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Demande d'extension : Polynésie française.****Classes de produits et de services : 8.**

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : INTERFLORA Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Michigan, 3113 Woodcreek Drive, 60515 DOWNERS GROVE, Illinois, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 554 207
Mandataire ou destinataire de la correspondance : MARCHAIS Associés, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 Avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 589 964
Marque française
Signe concerné : INTERFLORA EN DIRECT
Date du dépôt : 27 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/24
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : INTERFLORA Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Michigan, 3113 Woodcreek Drive, 60515 DOWNERS GROVE, Illinois, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 554 207
Mandataire ou destinataire de la correspondance : MARCHAIS Associés, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 Avenue Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 589 965
Marque française
Signe concerné : INTERFLORA EN LIGNE
Date du dépôt : 27 SEPTEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/25
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 31, 38.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain régie sous les lois de l'Ohio, One Procter and Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, M. PIRASTRU Léonard, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.

Enregistrement concerné**No national ou No d'enregistrement : 95 590 157****Marque française****Signe concerné : figurative****Date du dépôt : 28 SEPTEMBRE 1995****No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/06****Portée du renouvellement****Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Demande d'extension : Polynésie française.****Classes de produits et de services : 3.**

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : Tencate Geosynthetics France, société par actions simplifiée, 9 rue Marcel Paul, 95870 BEZONS
No SIREN : 353 782 410
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 590 761
Marque française
Signe concerné : ROCK
Date du dépôt : 3 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/46
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 19, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFES, SA, 9ème rue, Lotissement Industriel Départemental (LID), 06510 CARROS
No SIREN : 955 802 061
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet HAUTIER, Mme LUHERNE Ségolène, 20 Rue de la Liberté, 06000 NICE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 595 636
Marque française
Signe concerné : LES PURES ORIGINES (semi-figurative)
Date du dépôt : 2 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 11, 16, 21, 24, 30, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : FRANCOFOLIES, Société par actions simplifiée, 6 RUE DE LA DESIREE, 17000 LA ROCHELLE
No SIREN : 341 102 770
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Regimbeau, Mme BOY Delphine, 20 rue de chazelles, 75847 PARIS Cedex 17.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 595 681
Marque française

Signe concerné : HIP HOP FOLIES
Date du dépôt : 3 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 25, 26, 35, 38, 41, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFES, SA, 9ème rue, Lotissement Industriel Départemental (LID), 06510 CARROS
No SIREN : 955 802 061
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet HAUTIER, Mme LUHERNE Ségolène, 20 Rue de la Liberté, 06000 NICE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 598 333
Marque française
Signe concerné : LES PURES ORIGINES – LA GRANDE RESERVE (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/38
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 11, 21, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFES, SA, 9ème rue, Lotissement Industriel Départemental (LID), 06510 CARROS
No SIREN : 955 802 061
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Cabinet HAUTIER, Mme LUHERNE Ségolène, 20 Rue de la Liberté, 06000 NICE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 598 334
Marque française
Signe concerné : LES PURES ORIGINES (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/38
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 11, 21, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : C-INVEST, SARL A ASSOCIE UNIQUE, 1 AVENUE JEAN ZAY, 45000 ORLEANS
No SIREN : 503 316 507
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 547 395
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 HOLMAN FENWICK WILLAN FRANCE LLP, M. BERNAUER FRANCK, 25 RUE D'ASTORG, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 344 435

Marque française
Signe concerné : C-LINES
Date du dépôt : 21 FÉVRIER 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/31
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : PARDON CREATION, société à responsabilité limitée, 96 rue Jean Châtel, Angle rue Maréchal Leclerc, 97400 SAINTDENIS
No SIREN : 340 517 861
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LLR, M. ESCUDIER Gilles, 11 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 362 770
Marque française
Signe concerné : PARDON (semi-figurative)
Date du dépôt : 2 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/46
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 9 JUIN 2015
Déclarant : Rotary International, Société organisée selon les lois de l'Etat de l'Illinois, 1560 Sherman Avenue, Evanston, ILLINOIS 60201, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 560 053
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 DLA Piper France LLP, Mme DISDIER-MIKUS Karine, 27 rue Laffitte, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 364 098
Marque française
Signe concerné : CENTRE D'ETUDES INTERNATIONALES SUR LA PAIX ET LA RESOLUTION DES CONFLITS
Date du dépôt : 9 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/45
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT DES METHODES ET PROCESSUS INDUSTRIELS " ARMINES ", Association loi de 1901, 60 Boulevard Saint Michel, 75272 PARIS CEDEX 06
No SIREN : 775 664 113
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.

Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 05 3 365 644
Marque française
Signe concerné : ARMINES (semi-figurative)
Date du dépôt : 14 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/18
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 9, 25, 35, 38, 41, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : SELECTA, Société Anonyme à Conseil d'Administration, 18/26 Rue du Goubet, 75019 PARIS
No SIREN : 552 014 201
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BLETRY ET ASSOCIES, Mme LEVY ANNE, 82 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 365 898
Marque française
Signe concerné : MOMENTS (semi-figurative)
Date du dépôt : 17 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : SELECTA, Société Anonyme à Conseil d'Administration, 18/26 Rue Goubet, 75019 PARIS
No SIREN : 552 014 201
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BLETRY ET ASSOCIES, Mme LEVY ANNE, 82 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 365 899
Marque française
Signe concerné : ALTENSO (semi-figurative)
Date du dépôt : 17 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 30, 35, 37, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : SUMITOMO RUBBER INDUSTRIES, LTD, Société de Droit Japonais, 6-9, 3-chome, Wakinohama-cho, Chuo-ku, Kobeshi, Hyogo, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 366 089
Marque française
Signe concerné : SELATEX

Date du dépôt : 20 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 17, 21.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION NANTAISE (SEMITAN), société anonyme d'économie mixte, 3 rue Bellier, 44000 NANTES
No SIREN : 314 684 960
Mandataire ou destinataire de la correspondance : DESBARRES & STAEFFEN, M. DESBARRES Thierry, 18 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 367 320
Marque française
Signe concerné : NAVIBUS (semi-figurative)
Date du dépôt : 27 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : SELECTA, Société Anonyme à Conseil d'Administration, 18/26 Rue du Goubet, 75019 PARIS
No SIREN : 552 014 201
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BLETRY ET ASSOCIES, Mme LEVY ANNE, 82 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 367 764
Marque française
Signe concerné : COFFEE CHOICE
Date du dépôt : 29 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 30, 35, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
Déclarant : SELECTA, Société Anonyme à Conseil d'Administration, 18/26 Rue Goubet, 75019 PARIS
No SIREN : 552 014 201
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BLETRY ET ASSOCIES, Mme LEVY ANNE, 82 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 367 765
Marque française
Signe concerné : COFFEE SELECTION
Date du dépôt : 29 JUIN 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 05/51
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 30, 35, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
 Déclarant : LG Corp., société de droit coréen, 128 Yeoui-daero, Yeongdeungpo-gu, 150-721 SEOUL, Corée, République
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET PLASSERAUD, M. GLAIZE Frédéric, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS Cedex 09.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 368 023
 Marque française
 Signe concerné : LG
 Date du dépôt : 30 JUIN 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 1, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
 Déclarant : LG Corp., société de droit coréen, 128 Yeoul-daero, Yeongdeungpo-gu, 150-721 SEOUL, Corée, République
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET PLASSERAUD, M. GLAIZE Frédéric, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS Cedex 09.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 368 024
 Marque française
 Signe concerné : LG
 Date du dépôt : 30 JUIN 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 1, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
 Déclarant : Warner Music France, société par actions simplifiée, 118 rue du Mont Cenis, 75018 PARIS
 No SIREN : 712 029 370
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 624 336
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 368 251
 Marque française
 Signe concerné : AFRICAN PARTY
 Date du dépôt : 1er JUILLET 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/48
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 7, 9, 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
 Déclarant : YVES SAINT LAURENT, Société par Actions Simplifiée, 7 avenue George V, 75008 PARIS
 No SIREN : 342 547 361
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : BRANDSTORMING, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 368 470
 Marque française
 Signe concerné : figurative
 Date du dépôt : 4 JUILLET 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/06
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 9, 14, 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
 Déclarant : YVES SAINT LAURENT, Société par Actions Simplifiées, 7 avenue George V, 75008 PARIS
 No SIREN : 342 547 361
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : BRANDSTORMING, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 370 383
 Marque française
 Signe concerné : MUSE
 Date du dépôt : 13 JUILLET 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/50
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 18.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
 Déclarant : CMV MEDIFORCE, société anonyme, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS
 No SIREN : 306 591 116
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LAVOIX, Mme SAMSON Valérie, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 370 482
 Marque française
 Signe concerné : Crédit Bail Santé CBS
 Date du dépôt : 13 JUILLET 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 36.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : Domaine Prieuré Roch, scea, Villa Denbee, 6 RN 74, 21700 PREMEAUX PRISSEY
No SIREN : 348 079 971
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 533 719
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Domaine Prieuré Roch, M. JALLET Patrick, Villa Denbee, 6 RN 74, 21700 PREMEAUX PRISSEY.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 371 944
Marque française
Signe concerné : " ROCH " (semi-figurative)
Date du dépôt : 18 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : Confédération Nationale des Buralistes de France, Syndicat professionnel, 75 rue d'Amsterdam, 75008 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SODEMA CONSEILS, S.A., Mme PLAISANT Nicky, 16 rue du Général Foy, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 029
Marque française
Signe concerné : LE LOSANGE LE MAGAZINE DES BURALISTES DE FRANCE (semi-figurative)
Date du dépôt : 25 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
Déclarant : Raine & Horne (Holdings) Pty Limited, Société de droit australien, Level 5, 55 Harrington Street, SYDNEY NSW 2000, Australie
Mandataire ou destinataire de la correspondance : PROMARK, M. Berthet Alain, 62 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 372 722
Marque française
Signe concerné : RAINE & HORNE
Date du dépôt : 27 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/52
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 36, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : COYOTE SYSTEM, Société par actions simplifiée, 24

Quai Gallieni, 92150 SURESNES
No SIREN : 518 905 476
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 650 837
Mandataire ou destinataire de la correspondance : IN CONCRETO, M. CASO Franck, 9 Rue de l'Isly, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 373 630
Marque française
Signe concerné : C COYOTE
Date du dépôt : 26 JUILLET 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : CHATEAU LASCOMBES SA, SA, Château Lascombes, 1 rue de Verdun, 33460 MARGAUX
No SIREN : 344 388 848
Mandataire ou destinataire de la correspondance : SELARL ERIC AGOSTINI et Associés, M. AGOSTINI ERIC, 64 rue Frantz Despagnet, 33000 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 618
Marque française
Signe concerné : SECOND CERTES, PREMIER DANS LES ESPRITS
Date du dépôt : 8 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/02
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 33, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
Déclarant : EUROPE DISTRIBUTION SERVICES (EDS), SARL, 41 Rue de Courcelles, 75008 PARIS
No SIREN : 383 370 509
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET LE GUEN MAILLET, M. LE GUEN Denis, 5 Place Newquay, BP 70250, 35802 DINARD Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 374 990
Marque française
Signe concerné : ELITE SANTE
Date du dépôt : 10 AOÛT 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/02
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 10.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
Déclarant : MAJUSCULE, Société coopérative à forme anonyme

à capital variable, ZI ROUVROY-MORCOURT, 02100 SAINTQUENTIN
 No SIREN : 775 663 453
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES PERRINE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 175
 Marque française
 Signe concerné : AVEC MAJUSCULE JE PROTÈGE MA PLANÈTE (semi-figurative)
 Date du dépôt : 26 AOÛT 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
 Déclarant : MAJUSCULE, Société coopérative à forme anonyme à capital variable, ZI ROUVROY-MORCOURT, 02100 SAINTQUENTIN
 No SIREN : 775 663 453
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES PERRINE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 176
 Marque française
 Signe concerné : RESPECTE L'ENVIRONNEMENT (semifigurative)
 Date du dépôt : 26 AOÛT 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/04
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUIN 2015
 Déclarant : RED CASTLE FRANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle, 900 rue Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE
 No SIREN : 388 658 874
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. POUZET Hugues, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 377 729
 Marque française
 Signe concerné : FLEUR DE COTON
 Date du dépôt : 31 AOÛT 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/05
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 10, 20, 24.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015

Déclarant : LABORATOIRE BIODERMA, Société par Actions Simplifiée, 75 Cours Albert Thomas, 69003 LYON
 No SIREN : 387 496 821
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet LAURENT & CHARRAS, Mme GERARD Elisa, Le Contemporain, 50 Chemin de la Bruyère, 69574 DARDILLY Cedex.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 379 023
 Marque française
 Signe concerné : MATRICIUM
 Date du dépôt : 8 SEPTEMBRE 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/06
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 1, 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
 Déclarant : Cardif Assurance Vie, société anonyme, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS
 No SIREN : 732 028 154
 No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 578 418
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009 PARIS.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 380 784
 Marque française
 Signe concerné : ADN-RH +
 Date du dépôt : 13 SEPTEMBRE 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 35, 36, 38, 41, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
 Déclarant : ADP, Société par Actions Simplifiée, Rue de l'Industrie, 85250 SAINT-FULGENT
 No SIREN : 388 311 854
 Mandataire ou destinataire de la correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX.
 Enregistrement concerné
 No national ou No d'enregistrement : 05 3 382 379
 Marque française
 Signe concerné : DOGADOR
 Date du dépôt : 27 SEPTEMBRE 2005
 No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/09
 Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
 Demande d'extension : Polynésie française.
 Classes de produits et de services : 31.

Date de la déclaration de renouvellement : 19 JUIN 2015
 Déclarant : GIE BNP Paribas Cardif, groupement d'intérêt

économique, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS
No SIREN : 318 246 899
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire, 22 rue Bergère, 75009
 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 384 418
Marque française
Signe concerné : CÔTÉ PRÉVOYANCE
Date du dépôt : 6 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/10
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 22 JUIN 2015
Déclarant : INTERFLORA Inc., Société organisée selon les lois de
 l'Etat du Michigan, 3113 Woodcreek Drive, 60515 DOWNERS
 GROVE, Illinois, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 554 207
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 MARCHAIS Associés, Mme LIMOUZY Emmanuelle, 4 Avenue
 Hoche, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 268
Marque française
Signe concerné : LES INTERFLORALES
Date du dépôt : 11 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 21, 31, 39, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 JUIN 2015
Déclarant : DOMAINES DULONG, SCEA, 52 rue de Verdun,
 67260 SARRE UNION
No SIREN : 493 108 237
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au
Registre National des Marques : 510 109
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mle Boesch Romy, 1 rue de la
 Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 386 094
Marque française
Signe concerné : CHATEAU BOIS PERTUIS
Date du dépôt : 14 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2015
Déclarant : MANUTAN INTERNATIONAL, Société anonyme à
 conseil d'administration, ZAC du Parc des Tulipes, avenue du

21ème siècle, 95500 GONESSE
No SIREN : 662 049 840
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT
 Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 386 939
Marque française
Signe concerné : MANUTAN
Date du dépôt : 19 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 JUIN 2015
Déclarant : MANUTAN INTERNATIONAL, Société anonyme à
 conseil d'administration, ZAC du Parc des Tulipes, avenue du
 21ème siècle, 95500 GONESSE
No SIREN : 662 049 840
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS, Mme DEHAUT
 Martine, 3 rue Auber, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 386 940
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 19 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 35, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
Déclarant : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,
 Etablissement public à caractère spécial, 56 rue de Lille, 75007
 PARIS
No SIREN : 180 020 026
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 IN CONCRETO, M. CASO Franck, 9 rue de l'Isly, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 394 568
Marque française
Signe concerné : CAISSE DES DEPOTS
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié : 06/21
BOPI 15/44 - VOL. II
 30/10/2015 Renouvellements sans limitation de la liste des
 produits et services 321
Portée du renouvellement
 Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
 services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 36,
 37, 38, 41, 42, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015

Déclarant : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,
Etablissement public à caractère spécial, 56 rue de Lille, 75007
PARIS
No SIREN : 180 020 026
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IN CONCRETO, M. CASO Franck, 9 rue de l'Isly, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 394 569
Marque française
Signe concerné : CDC
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 2005
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 06/21
Portée du renouvellement
**Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et
services de l'enregistrement concerné**
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 36,
37, 38, 41, 42, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 18 JUIN 2015
Déclarant : PERNOD RICARD, SA, 12 place des Etats-Unis, 75016
PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Dreyfus & associés, Mme Dreyfus Nathalie, 78 avenue Raymond
Poincaré, 75116 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 312 184
Marque française
Signe concerné : BYRRH
Date du dépôt : 10 JUIN 1985
**No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier
renouvellement a été publié :** 05/44
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants :
Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non
alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres
préparations pour faire des boissons. ; Boissons alcooliques.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32, 33.

**DECISION n° 11096 MEI/DAE du 15 décembre 2015 portant
rejet de la requête en extension du renouvellement de la
marque n° 95568180.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue,
de la politique numérique et de la promotion des
investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la
Polynésie française et le Conseil économique, social et
culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié
portant nomination du vice-président et des ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux
attributions du ministre de la relance économique, de
l'économie bleue, de la politique numérique et de la
promotion des investissements, chargé des relations avec
l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil
économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie
législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée
portant modification de la 2e partie du code de la propriété
intellectuelle (partie législative), intitulée "la propriété
industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la
procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant
accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la
propriété industrielle relatif à l'extension des titres de
propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son
article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française
pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant
création, organisation et fonctionnement du service
administratif dénommé "direction générale des affaires
économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en
application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du
6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du
dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant
nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur
de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant
délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du
service dénommé direction générale des affaires
économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI,
pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de
marques et notamment la rubrique "extension de la
protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la
marque n° 95568180 publiée au BOPI n° 2015-44 du
30 octobre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord
d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le
1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du
pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du
22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie
française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014
sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux
déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004
bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit
alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars
2004 sont soumis au régime de la reconnaissance
optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95568180 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 11097 MEI/DAE du 15 décembre 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3364888.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "la propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3364888 publiée au BOPI n° 2015-44 du 30 octobre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3364888 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RÉNOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 11093 MLV du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 168 MAA du 30 août 2007 portant affectation d'une partie des bâtiments édifiés sur la terre ancienne propriété Germain Levy, cadastrée commune de Papeete, section HB n° 14, au profit de la direction des affaires foncières.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 MAA du 30 août 2007 portant affectation d'une partie des bâtiments édifiés sur la terre ancienne propriété Germain-Levy, cadastrée commune de Papeete, section HB n° 14, au profit de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4459 MET/DTT du 27 novembre 2015 de la direction des transports terrestres ;

Considérant que la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HB n° 14, ayant fait l'objet d'un morcellement par document d'arpentage en date du 9 décembre 2014, est aujourd'hui cadastrée section HB n° 45,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 168 MAA du 30 août 2007 susvisé, est modifié comme suit :

“Article 1er.— Les bâtiments A (étage latéral gauche), C et D, édifiés sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HB n° 45, d'une superficie respective de 275,32 mètres carrés, 233,14 mètres carrés et 99,09 mètres carrés, sont affectés au profit de la direction des affaires foncières, tel que le tout figure sur le plan en date du 7 décembre 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine”.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des affaires foncières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 11094 MLV du 15 décembre 2015 portant affectation du bâtiment A dépendant de l'immeuble dit “ex OPT”, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HB, n° 45, au profit de la direction des transports terrestres.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4459 MET/DTT du 27 novembre 2015 de la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Est affecté au profit de la direction des transports terrestres, le bâtiment A (aile bord de route) dépendant de l'immeuble dit “ex OPT”, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HB, n° 45, d'une superficie de 225,23 mètres carrés, tel qu'il figure sur le plan en date du 7 décembre 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'entreposage d'archives, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente décision.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre chargé des transports terrestres, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des transports terrestres et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 11098 MLV du 15 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu, sis à Moorea, au profit de M. Hoarai Ruta et approuvant la convention y annexée.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10770 MLV du 8 décembre 2014 portant affectation des parcelles dépendant de la terre Tahiamanu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PR n° 1, n° 77 et PO n° 1 et n° 44, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de M. Hoarai Ruta en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public émis le 30 juillet 2015 et reçu au service du tourisme par courrier n° 2666 MLV le 9 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Tahiamanu, sis à Moorea, au profit de M. Hoarai Ruta, pour y exercer une activité de restauration de type rapide.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*).

Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 11188 MLV du 16 décembre 2015 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Papeete, section BV n° 43, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1569-2015 IJSPF du 26 octobre 2015 de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Vaitupatai 1 et 2 lot A, cadastrée commune de Papeete, section BV n° 43, d'une superficie 1 381 mètres carrés, est affectée au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 3 décembre 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la mise en place d'équipements sportifs de proximité, la gestion et l'entretien du site. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale de la parcelle affectée est estimée à *quatre-vingt-deux millions huit cent soixante mille francs CFP* (82 860 000 F CFP), soit 60 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances ou loyers dus au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

ARRETE n° 11189 MLV du 16 décembre 2015 autorisant la location d'une emprise (lot a) de 1 211 mètres carrés à détacher du remblai déclassé du domaine public cadastré section PC n° 39, sis commune de Huahine, commune associée de Parea, au profit de l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la convention du 21 décembre 2001 conclue entre la Polynésie française et l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française, relative à la mise à disposition gracieuse d'un remblai sis à Parea (Huahine) référencé PC n° 39, d'une superficie de 2 224 mètres carrés ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 21 décembre 2001, acté le 16 octobre 2002, conclu entre la Polynésie française et l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française, relatifs à la mise à disposition gracieuse d'une parcelle d'un remblai sis à Parea (Huahine) référencé PC n° 39, d'une superficie de 1 211 mètres carrés ;

Vu la demande de l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française, en date du 22 août 2013, complétée le 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 mai 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française, en date du 9 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise (lot *a*) de 1 211 mètres carrés à détacher du remblai déclassé du domaine public cadastré section PC n° 39 sis commune de Huahine, commune associée de Parea, accusant une superficie totale de 2 224 mètres carrés, est autorisée au profit de l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française, à des fins de construction d'un édifice culturel.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de détachement dressé le 18 septembre 2012 par le géomètre Hering Parker, dossier n° 078/2012, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *quatre cent soixante-sept mille trois cent treize francs CFP* (467 313 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des prescriptions relatives aux dispositions réglementaires en matière de travaux immobiliers émises dans la note de renseignements d'aménagement n° 257 AU.ISLV du 4 mars 2014.

Art. 7.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8.— Les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 21 décembre 2010, calculés sur la base d'un loyer annuel de *vingt-quatre mille deux cent vingt francs CFP* (24 220 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 9.— Les arrêtés n° 1394 CM du 2 novembre 2001 et n° 1130 CM du 30 août 2002 sont abrogés.

Art. 10.— La convention du 21 décembre 2001 ainsi que l'avenant n° 1 du 16 octobre 2002 susvisés, conclus entre la Polynésie française et l'association Eglise adventiste du septième jour, Mission de la Polynésie française, sont résiliés à compter du 21 décembre 2010.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 11190 MLV du 16 décembre 2015 abrogeant les dispositions figurant à l'état annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, relatives à l'occupation du local n° 11 d'une superficie de 91,21 mètres carrés situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Raiteva de M. Elie Salmon et Mme Daliana Salmon.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le bail du 17 octobre 1997 conclu entre la Polynésie française et la commune de Uturoa, et notamment le paragraphe intitulé "B - Destination future des parcelles louées, constructions projetées" ;

Vu la convention type d'occupation de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu la convention d'occupation de la gare maritime de Uturoa en date du 29 novembre 2000 (enregistrée à Papeete le 23 avril 2001, folio 110, bordereau 3417/1), modifiée par avenant du 12 juin 2001 (enregistré à Papeete le 12 juin 2001, folio 21, bordereau 3776/1), par avenant du 7 août 2002 (enregistré à Papeete le 29 août 2002, folio 40, bordereau 1227/1), et par avenant du 17 juin 2010 (enregistré à Papeete le 17 mars 2011, folio 54, Bordereau 1681/1) au profit de la SARL Raiteva ;

Vu le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 19 août 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Raiteva, RCS de Papeete n° 9294 B (ancien n° 7298 B), siège social : gare maritime de Uturoa, Raiatea (dont l'annonce a été publiée au JOPF du 29 août 2013),

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions figurant à l'état annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa et celles de l'arrêté modificatif n° 3902 MAE du 16 juin 2010, relatives à l'occupation du local n° 11, d'une superficie rez-de-chaussée du bâtiment C de la gare maritime du port de Uturoa au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Raiteva, sont abrogées à compter du 28 mai 2011.

Art. 2.— Les dispositions de la convention entre la Polynésie française et la société à respons limitée (SARL) Raiteva fixant les modalités de l'occupation de ces dépendances du domaine public en date du 29 novembre 2000 (enregistrée à Papeete le 23 avril 2001, folio 110, bordereau 3417/1), modifiée par avenant du 12 juin 2001 (enregistré à Papeete le 12 juin 2001, folio 21, bordereau 3776/1), par avenant du 7 août 2002 (enregistré à Papeete le 29 août 2002, folio 40, bordereau 1227/1), et par avenant du 17 juin 2010 (enregistré à Papeete le 17 mars 2011, folio 54, bordereau 1681/1), sont résiliées à compter du 28 mai 2011.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

ERRATUM à l'arrêté n° 8304 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Caviar & Co, paru au JOPF n° 76 du 22 septembre 2015 à la page 9699.

Dans le visa, *en lieu et place de* : "Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;", *lire* : "Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;".

ERRATUM à l'arrêté n° 8305 MSR du 16 septembre 2015 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SIPAC, paru au JOPF n° 76 du 22 septembre 2015 à la page 9699.

Dans le visa, *en lieu et place de* : "Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;", *lire* : "Vu l'arrêté n° 184 CM du 17 février 2010 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements entreposant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale nécessitant une conservation à température dirigée ;".

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

**DELIBERATION n° 15-2015 EAG du 15 décembre 2015
approuvant la décision budgétaire modificative n° 2 de
l'EPRD pour l'exercice 2015.**

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR modifié du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de Mlle Tauatea Taaviri en qualité de directrice par intérim de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 30 avril 2015 portant nomination de Mme Esther Tang en qualité de commissaire de gouvernement de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 12-2015 EAG du 23 juin 2015 approuvant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'EPRD pour l'exercice 2015 de l'Etablissement d'achats groupés ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2015,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié (DBM n° 2) de l'Etablissement d'achats groupés pour l'exercice 2015 arrêté en recettes et en dépenses à la somme nette de 576 700 000 F CFP (*cinq cent soixante-seize millions sept cent mille francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

Intitulé		Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	TOTAL
Recettes	en F XPF	570 000 000	6 700 000	576 700 000
Dépenses	en F XPF	501 555 000	0	501 555 000
Résultat en F XPF	Excédent	68 445 000	6 700 000	75 145 000
	Déficit	0	0	0

Art. 2. — La directrice par intérim et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur, *La présidente du conseil d'administration,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

**DELIBERATION n° 17-2015 EAG du 15 décembre 2015
approuvant l'état prévisionnel des recettes et des
dépenses pour l'exercice 2016 de l'EAG.**

Le conseil d'administration de l'établissement d'achats groupés,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR modifié du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2015 portant nomination de Mlle Tauatea Taaviri en qualité de directrice par intérim de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 30 avril 2015 portant nomination de Mme Esther Tang en qualité de commissaire de gouvernement de l'Etablissement d'achats groupés ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 décembre 2015,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2016 de l'Etablissement d'achats groupés, arrêté en recettes et en dépenses à la somme nette de 396 000 000 F CFP (*trois cent quatre-vingt-seize millions de francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

Intitulé	Section I		Section II	TOTAL
	Fonctionnement		Opérations en Capital	
Recettes en F XPF	395 000 000		1 000 000	396 000 000
Dépenses en F XPF	390 835 000		0	390 835 000
Résultat en F XPF	Excédent	4 165 000	1 000 000	5 165 000
	Déficit	0	0	0

Art. 2.— La directrice par intérim et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur, La présidente du conseil d'administration,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2014-54 du 24 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche.

Publics concernés : professionnels du secteur de la pêche maritime.

Objet : pénalités infligées aux titulaires de licence de pêche d'un navire et aux capitaines de navires de pêche ayant commis des infractions graves dans le domaine de la pêche maritime.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met en œuvre le système de points de pénalité prévu par l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Il s'applique aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires dont ils assurent le commandement, et aux navires de pêche battant pavillon français.

Le décret définit les manquements aux règles de la politique commune de la pêche, qualifiés d'"infractions graves" par la réglementation européenne, qui conduisent à infliger des points de pénalités aux titulaires de licence de pêche d'un navire et aux capitaines de navires de pêche.

Il prévoit les conditions dans lesquelles l'accumulation de points conduit à la suspension ou au retrait du ou des titres de commandement, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche ainsi que les modalités de suppression des points.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et de l'article L. 913-1 du code rural et de la pêche maritime. Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 201/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1006/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (2012/419/UE) ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le code des transports, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 25 mars 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier — DEFINITION DES INFRACTIONS GRAVES

Article 1er.— Le présent décret définit les "infractions graves", au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 susvisé et du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 susvisé, qui donnent lieu à

l'attribution de points de pénalité au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine d'un navire de pêche en vertu de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 et des dispositions prises pour son application.

Il est applicable aux ressortissants français, quel que soit le pavillon des navires dont ils assurent le commandement ainsi qu'aux navires de pêche battant pavillon français immatriculés dans l'Union européenne.

Les dispositions de l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, celles prises pour son application ainsi que celles du présent décret sont applicables aux navires de pêche battant pavillon français non immatriculés dans l'Union européenne conformément à l'article L. 913-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'applique aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, dans les matières relevant de la compétence de l'Etat ainsi qu'aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des Terres australes et antarctiques françaises. Il s'applique à Mayotte dès son entrée en vigueur.

Art. 2.— Les autorités administratives mentionnées à l'article 1er du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé, le préfet de Mayotte, le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et l'administrateur supérieur dans les Terres australes et antarctiques françaises sont responsables, dans leur zone de compétence, de la mise en œuvre du système de points de pénalité prévu par l'article 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, qui inclut notamment l'attribution de points et l'application des mesures qui en découlent, le transfert des points et la tenue des relevés.

Art. 3.— I. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 1 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de trois points de pénalité :

- 1° Les manquements aux obligations déclaratives concernant le navire, ses déplacements, les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche, le stockage, la transformation, le transbordement, le transfert ou le débarquement des captures et des produits de la pêche et de l'aquaculture marine ;
- 2° Les manquements aux obligations relatives à l'enregistrement et à la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou tout autre moyen de repérage ainsi que dans le cadre du système de déclarations par voie électronique, lorsqu'ils sont commis dans une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - a) Lors d'une action de pêche, d'un transbordement ou d'un débarquement réalisés sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des quantités totales mentionnées dans le journal de pêche, la fiche de pêche, la déclaration de transbordement ou la déclaration de débarquement ;
 - b) Lors d'une action de pêche dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite ;

- c) Lors d'une action de pêche en dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou des eaux de l'Union européenne ;
- d) Concomitamment à une erreur d'enregistrement supérieure à 20 % en poids ou en nombre de quantités d'espèces régulées dans le journal de pêche, la fiche de pêche, la déclaration de transbordement, la déclaration de transfert ou la déclaration de débarquement ;
- e) Ces manquements sont constatés à trois reprises dans une période de trois mois consécutifs ;
- f) La valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10 000 euros ou représente au moins 20 % de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle les manquements ont été commis.

II. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 2 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de quatre points de pénalité :

- 1° La détention à bord ou l'utilisation pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou à altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;
- 2° La pêche avec un engin ou l'utilisation, à des fins de pêche, de tout instrument, appareil, moyen de détection ou de recueil d'information embarqué ou extérieur au navire, dont l'usage est interdit ou la pratique de tout mode de pêche interdite.

Constituent également une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 2 :

- 1° La détention à bord de tout engin, dispositif, instrument ou appareil prohibé, ou en méconnaissance des règles relatives à sa détention ;
- 2° L'utilisation d'un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;
- 3° La pêche avec un engin ou l'utilisation à des fins de pêche de tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;
- 4° La détention à bord d'un engin ou son utilisation de manière non conforme aux dispositions fixant des mesures techniques de conservation et de gestion des ressources, lorsque ces faits sont commis dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) En dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou des eaux de l'Union européenne ;
 - b) En utilisant un engin ou un dispositif de pêche dont le maillage est inférieur d'au moins 2 mm au maillage réglementaire ;
 - c) En utilisant un nombre d'engins ou de dispositifs de pêche supérieur d'au moins 10 % au nombre d'engins ou de dispositifs de pêche autorisé ;
 - d) La longueur de l'engin ou du dispositif de pêche utilisé est supérieure d'au moins 10 % à la longueur maximale autorisée ;
 - e) En utilisant un dispositif altérant gravement la sélectivité de l'engin de pêche.

III. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 3 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de cinq points de pénalité la falsification ou la dissimulation du marquage, de l'identité ou de l'immatriculation d'un navire.

IV. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 4 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de cinq points de pénalité la dissimulation, l'altération ou le fait de faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête.

V. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 5 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de cinq points de pénalité :

- 1° La pêche, la détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, l'exposition, la vente, le stockage de produits de la pêche et de l'aquaculture marine qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;
- 2° La méconnaissance des obligations ou interdictions relatives à l'arrimage, au tri, à la pesée, au rejet, au marquage, à la mutilation, à la préparation et à la transformation des captures, lorsque ces faits sont commis dans une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - a) Lors d'une action de pêche, d'un transbordement ou d'un débarquement réalisés sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;
 - b) Lors d'une action de pêche en dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou des eaux de l'Union européenne ;
 - c) Concomitamment à une erreur d'enregistrement supérieure à 20 % en poids ou en nombre de quantités d'espèces régulées dans le journal de pêche, la fiche de pêche, la déclaration de transbordement, la déclaration de transfert ou la déclaration de débarquement ;
 - d) La valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10 000 euros ou représente au moins 20 % de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle l'infraction a été commise.

VI. - Constitue une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 6 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donne lieu à l'attribution de cinq points de pénalité le fait d'exercer des activités de pêche dans la zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures lorsque ces faits sont commis dans une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) Lors d'une action de pêche, d'un transbordement ou d'un débarquement réalisés sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;
- b) Lors d'une action de pêche dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite ;
- c) Concomitamment à une erreur d'enregistrement supérieure à 20 % en poids ou en nombre de quantités d'espèces régulées dans le journal de pêche, la fiche de pêche, la déclaration de transbordement, la déclaration de transfert ou la déclaration de débarquement ;
- d) En utilisant un engin ou un dispositif de pêche dont le maillage est inférieur d'au moins 2 mm au maillage réglementaire ;

- e) En utilisant un nombre d'engins ou de dispositifs de pêche supérieur d'au moins 10 % au nombre d'engins ou de dispositifs de pêche autorisés ;
- f) La longueur de l'engin ou du dispositif de pêche utilisé est supérieure d'au moins 10 % à la longueur maximale autorisée ;
- g) En utilisant un dispositif altérant gravement la sélectivité de l'engin de pêche ;
- h) La valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10 000 euros ou représente au moins 20 % de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle l'infraction a été commise.

VII. - Constitue une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 7 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donne lieu à l'attribution de sept points de pénalité la pêche sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation lorsqu'elle est commise dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) Lors d'une action de pêche, de transbordement ou de débarquement sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;
- b) Dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite ;
- c) En dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou des eaux de l'Union européenne ;
- d) Lorsque la valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10 000 euros ou représente au moins 20 % de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle l'infraction a été commise.

VIII. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 8 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de six points de pénalité :

- 1° La pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ;
- 2° La pêche de certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite ;
- 3° La détention à bord, le transbordement le transfert, le débarquement de produits de la pêche réalisée dans les conditions du 1° ou du 2°, lorsque ces faits sont commis dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) Lors d'une action de pêche, d'un transbordement ou d'un débarquement réalisés sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;
 - b) L'action de pêche est réalisée en dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou des eaux de l'Union européenne ;
 - c) Lorsque la valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10 000 euros ou représente au moins 20 % de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IX. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 9 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de sept points de pénalité :

- 1° La pêche dirigée sur un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite ;
- 2° La détention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement de produits de la pêche réalisée dans les conditions du 1°, lorsque ces faits sont commis dans ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) Lorsqu'il s'agit d'une espèce régulée ou interdite, pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;
 - b) Lorsque l'action de pêche est réalisée en dehors des eaux sous souveraineté ou juridiction française ou des eaux de l'Union européenne ;
 - c) Lorsque la valeur de vente des captures réalisées en infraction est supérieure à 10 000 euros ou représente au moins 20 % de la valeur des captures totales de l'expédition maritime au cours de laquelle l'infraction a été commise.

X. - Constituent une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 10 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donnent lieu à l'attribution de sept points de pénalité :

- 1° La destruction, le détournement ou la tentative de détruire ou de détourner les filets, engins, matériels, équipements, véhicules, navires, engins flottants ou produits de la pêche appréhendés ou saisis et confiés à la garde de l'auteur de l'infraction ;
- 2° Le fait de faire obstacle à l'appréhension ou à la saisie des filets, engins, matériels, équipements, véhicules, instruments, navires, engins flottants utilisés pour les pêches en infraction à la réglementation prévue par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche, par les textes pris pour leur application, par les engagements internationaux de la France ainsi que par les délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-10 et L. 921-2-1 du code rural et de la pêche maritime et du second alinéa de l'article L. 921-2-2 du même code ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente ;
- 3° Le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire, en mer, aux contrôles en refusant d'obtempérer aux sommations de stopper faites en application des articles L. 941-4 et L. 942-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Le fait de refuser ou d'entraver les contrôles et visites à bord des navires ou engins flottants ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel, effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes en application de l'article L. 941-1 du code rural et de la pêche maritime ou par les agents mentionnés à l'article L. 942-1 du même code ;
- 5° Le fait de dissimuler ou de tenter de dissimuler à la vue des officiers et agents chargés de la police des pêches les captures ou engins et documents détenus à bord.

XI. - Constitue une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 11 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donne lieu à l'attribution de sept points de pénalité le fait :

- 1° D'accepter un engagement à bord d'un navire entrant dans l'un des cas énumérés aux a, b ou c du II de l'article L. 945-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- 2° De participer à des opérations conjointes de pêche avec un tel navire ;
- 3° D'aider ou de ravitailler un tel navire ;
- 4° De transborder des produits de la pêche avec un tel navire.

XII. - Constitue une "infraction grave" entrant dans la catégorie n° 12 mentionnée à l'annexe XXX du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 susvisé et donne lieu à l'attribution de sept points de pénalité l'utilisation d'un navire de pêche n'ayant pas de nationalité et qui est donc un navire apatride au sens du droit international.

Art. 4. — Le titulaire de la licence de pêche ou le capitaine de navire de pêche ayant fait l'objet d'une attribution de points et d'une inscription au registre national des infractions à la pêche maritime est informé du nombre de points attribués ainsi que du nombre total de points attribués et n'ayant pas encore fait l'objet d'une suppression.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SYSTEME DE POINTS DE PENALITE APPLICABLES AUX CAPITAINES DES NAVIRES DE PECHE

Art. 5. — I. - Lorsque deux "infractions graves" ou plus commises par le même capitaine sont détectées au cours d'une inspection, les points concernant chaque infraction grave concernée lui sont attribués jusqu'à concurrence de douze points.

II. - Le ou les titres de commandement, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche, sont suspendus pour une période minimale de :

- un mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse dix-huit points ;
- deux mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse trente-six points ;
- quatre mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse cinquante-quatre points ;
- huit mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse soixante-trois points ;
- douze mois lorsque le nombre total de points atteint ou dépasse soixante-douze points.

La suspension n'entraîne pas la suppression des points qui en sont à l'origine. Les nouveaux points attribués, le cas échéant, au capitaine sont ajoutés aux points existants.

III. - L'accumulation de quatre-vingt-dix points par le capitaine entraîne le retrait définitif du ou de ses titres de commandement, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche.

Le retrait définitif du ou des titres en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche ne remet pas en cause le droit de son détenteur à reprendre un cursus de qualification permettant le commandement d'un navire de pêche.

IV. - Dès réception de la notification de suspension ou de retrait définitif, le détenteur du ou des titres est rayé en tant que capitaine du rôle d'équipage du navire de pêche dont il assure le commandement par l'autorité administrative compétente en matière d'armement du navire.

Si le navire est en mer, il doit immédiatement regagner son port d'attache ou un port désigné par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2 et le rôle d'équipage n'est modifié qu'à l'arrivée. Pendant le voyage, les engins de pêche sont arrimés et rangés conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 susvisé.

En cas de suspension ou de retrait définitif, le fichier national des marins mentionne que le capitaine est dépourvu de ces titres, en tant qu'ils permettent le commandement d'un navire de pêche. Le nombre de points de pénalité attribué est enregistré dans le registre national des infractions aux règles de la politique commune de la pêche prévu par l'article 93 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 susvisé.

Art. 6. — Le capitaine qui a commis une infraction ayant donné lieu à attribution de points peut obtenir la suppression de quatre points s'il suit une formation de sensibilisation au respect des règles de la politique commune de la pêche et à la lutte contre la pêche illicite, dans la limite d'une formation tous les deux ans. Le contenu de celle-ci est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de la mer. Cette formation peut être suivie dans un autre Etat membre, lorsque son contenu est équivalent.

La décision de suppression mentionne le nombre total de points restant attribués après application de cette suppression.

Si le capitaine ne commet aucune infraction grave dans le délai de deux ans suivant la date de la dernière infraction grave, tous ses points sont supprimés.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. — Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Frédéric CUVILLIER.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Philippe MARTIN.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 378622
du 11 décembre 2015.**

Mme Célia Verot, rapporteur ;

M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

Blondel, avocat(s) ;

3e et 8e sous-sections réunies,

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 25 avril 2014, 25 juillet 2014 et 18 novembre 2015, la Polynésie française demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1er du décret n° 2014-54 du 26 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche en tant qu'il prévoit que ce décret s'applique aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 ;
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 novembre 2015, présentée par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Célia Verot, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Blondel, avocat de la Polynésie française ;

1. Considérant que la Polynésie française conteste l'article 1er du décret n° 2014-54 du 26 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche, en tant qu'il prévoit que ce décret s'applique aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat ;

2. Considérant que le droit de l'Union n'est applicable dans les pays et territoires d'outre-mer, qui font l'objet d'un régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de manière analogue aux Etats membres que lorsqu'une telle assimilation de ces pays et territoires est expressément prévue ;

Considérant que le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établit un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, applicable, en vertu de son article 1.3, à toutes les activités de pêche et connexes menées sur le territoire des Etats membres, dans les eaux communautaires, dans les eaux maritimes relevant de la juridiction de pays tiers ou en haute mer, les activités de pêche dans les territoires et pays d'outre-mer visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au nombre desquels figure la Polynésie française, étant regardées comme des activités menées dans les eaux maritimes de pays tiers ; qu'en vertu de l'article 42, constituant des infractions graves les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la réalisation d'opérations économiques relatives à une telle pêche ainsi que la falsification de documents visés par le règlement ; que l'article 41 précise que ces dispositions s'appliquent aux infractions graves commises ou détectées sur le territoire des Etats membres ou dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires d'outre-mer, et aux infractions graves commises par des navires de pêche communautaires ou par des ressortissants d'Etats membres ;

Considérant que les articles 9, 10 et 12 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche créent un dispositif de surveillance par satellite en vue de permettre aux Etats membres de contrôler les activités de pêche exercées par les navires battant leur pavillon, où qu'ils soient, et les activités de pêche menées dans leurs eaux ; que l'article 90 énumère des infractions qui, outre celles de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008, doivent être regardées comme des infractions graves pour l'application du règlement ; que l'article 92 impose aux Etats membres d'instaurer un système d'attribution de points de pénalité pour les infractions graves commises par les titulaires d'une licence de pêche et les capitaines de navire ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime : "Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées et sous réserve de l'article L. 946-2, les manquements à la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche et les textes pris pour leur application, y compris les manquements aux obligations déclaratives et de surveillance par satellite qu'ils prévoient, et par les engagements internationaux de la France peuvent donner lieu à l'application par l'autorité administrative d'une ou plusieurs des sanctions suivantes : / (...) / 3° L'attribution au titulaire de licence de pêche ou au capitaine du navire de points dans les conditions prévues à l'article 92 du règlement (CE) n° 1224 / 2009 du 20 novembre 2009 et l'inscription au registre national des infractions à la pêche maritime ; / (...)" ; que le premier alinéa de l'article L. 956-1 du même code dispose : "Sous réserve des dispositions des articles 711-3 et 711-4 du code pénal, les dispositions des articles L. 941-1 à

L. 946-6 s'appliquent aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française en tant qu'elles concernent les compétences de l'Etat." ; qu'en vertu des dispositions de l'article L.913-1 du même code, les articles 9, 10, 12 et 92 du règlement (CE) n° 1224/2009 mentionné ci-dessus ont été étendus aux navires battant pavillon français non immatriculés dans l'Union européenne, ainsi que, à l'exclusion de l'article 92, aux navires battant pavillon étranger opérant dans les eaux françaises de la Polynésie française ;

6. Considérant, enfin, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française." ; que l'article 14 de cette loi organique dispose : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : / (...) / 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; (...)" ; qu'aux termes du dernier alinéa de son article 47 : "La Polynésie française régit et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux." ;

7. Considérant que l'article 1er du décret attaqué prévoit son application, notamment en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 92 règlement (CE) n° 1224/2009 imposant aux Etats membres d'instaurer un système d'attribution de points de pénalité pour les infractions graves commises par les titulaires d'une licence de pêche et les capitaines de navire, aux ressortissants français quel que soit le pavillon du bateau dont ils assurent le commandement, aux navires de pêche battant pavillon français qu'ils soient ou non immatriculés dans l'Union européenne, ainsi qu' "aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large (...) de la Polynésie française (...) dans les matières relevant de la compétence de l'Etat (...)" ;

8. Considérant qu'en prévoyant l'application du décret dans les eaux s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, ces dispositions ont, eu égard à l'objet du décret, méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ; qu'ainsi la Polynésie française est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de ces dispositions, qui sont divisibles du reste du décret ;

Décide :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 2014-54 du 26 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche est annulé en tant qu'il prévoit que ce décret s'applique aux eaux sous souveraineté

ou juridiction française s'étendant au large de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à la Polynésie française et au Premier ministre. Copie en sera adressée pour information au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ERRATUM à l'avenant n° 175-15 du 10 décembre 2015 à la convention n° 106-15 du 22 juillet 2015 relative à la subvention de fonctionnement pour l'année 2015 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein (JOPF n° 101 du 18 décembre 2015, page 13886).

Au lieu de : "Avenant n° 175-15 du 10 juillet 2045" ;
Lire : "Avenant n° 175-15 du 10 juillet 2015".

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des hydrocarbures gazeux de la Polynésie française, l'avenant n° 1 du 13 novembre 2015 à la convention collective du travail dudit secteur relatif aux salaires applicables à compter du 1er janvier 2015 signé entre :

- d'une part :
- La société Gaz de Tahiti,
- et d'autre part :
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie/Union des travailleurs des Hydrocarbures (CSIP/UTHP),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 8 décembre 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308 98713 Papeete.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DES
ENTREPRISES DE STOCKAGE,
CONDITIONNEMENT ET DISTRIBUTION
DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES
SIGNEE LE 24 SEPTEMBRE 2014

Le présent avenant annule et remplace l'accord de salaires pour l'année 2014 signé le 24 septembre 2014.

Entre :

- La société Gaz de Tahiti ayant son siège social à Pirae, rue Laurent-Le-Bihan, immeuble Le Bihan, 3e étage, boîte postale : 9083, 98715 Motu Uta, représentée par M. Georges W. Siu, président-directeur général, dûment mandaté,

d'une part,

- Et les organisations syndicales représentatives au sein de la société Gaz de Tahiti :
 - la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP), représentée par M. Patrick Taaroa, secrétaire général, dûment mandaté ;
 - l'Union des travailleurs des hydrocarbures (UTHP), représentée par M. Gilbert Ariitai, secrétaire général de l'UTHP dûment mandaté,

d'autre part,

Conformément à l'article 1er du protocole d'accord de fin de conflit signé le 8 juin 2015, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Revalorisation de la grille de salaires*

Dans les entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des gaz de pétrole liquéfiés, les minima salariaux des grilles des salaires conventionnelles sont revalorisés conformément aux dispositions ci-après :

I - Ouvriers et employés :

L'ensemble des personnels ouvriers et employés des catégories 1 à 8 bénéficie d'une augmentation de 1,25 % par rapport à la grille de salaires minima mensuels conventionnels applicables dans le secteur de gaz de pétrole liquéfiés de 2014.

Le personnel hors grille ne bénéficie d'aucune augmentation équivalente en valeur absolue. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2015.

II - Agents de maîtrise et cadres :

Les agents de maîtrise et cadres ne sont pas concernés par cette augmentation.

Art. 2. — Base de calcul

Les augmentations des minima salariaux du 1er janvier 2015 ci-dessus, auront pour base de calcul pour chacune d'elles les minima salariaux applicables pour l'année 2014.

Art. 3. — Extension de l'accord

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Pirae, le 13 novembre 2015.

Gaz de Tahiti et SDGPL :	CSIP :	UTHP :
M. Georges W. SIU,	M. Patrick TAAROA,	M. Gilbert ARIITAI,
Président-directeur général.	Secrétaire général.	Secrétaire général.

SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES AU 1^{ER} JANVIER 2015

I - OUVRIERS ET EMPLOYES

Echelon	1ère cat	2e cat	3e cat	4e cat	5e cat	6e cat	7e cat	8e cat
1	156 359	163 707	172 523	175 460	198 188	221 609	236 579	277 364
2		166 057	175 032	177 963	201 116	224 830	239 931	281 442
3			177 522	180 457	204 044	228 050	243 279	285 520
4			180 019	182 956	206 972	231 271	246 632	289 601
5			182 514	185 453	209 901	234 489	249 982	293 675
6			185 014	187 958	212 829	237 709	253 334	297 757
7			187 514	190 454	215 754	240 933	256 680	301 838
8			190 000	192 950	218 680	244 153	260 029	305 912
9			192 511	195 449	221 609	247 371	263 380	309 996
10			195 010	197 948	224 536	250 592	267 169	314 071

II - AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat	2e cat	3e cat	4e cat	5e cat	6e cat
1	250 749	253 574	288 205	316 399	346 002	361 510
2	254 423	257 248	292 432	321 051	351 075	366 863
3	258 101	260 921	296 664	325 703	356 152	372 079
4	261 773	264 598	300 892	330 355	361 223	377 294
5	265 445	268 272	305 120	335 003	366 300	382 651
6	269 119	271 946	309 352	339 659	371 375	387 867
7	272 797	275 619	313 581	344 307	376 449	393 223
8	276 467	279 295	317 806	348 960	381 521	398 439
9	280 143	282 970	322 036	353 612	386 598	403 796
10	283 818	286 642	326 265	358 266	391 673	409 013

COUR D'APPEL DE PAPEETE

COMMUNIQUE relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Moorea-Maiao.

Par arrêté n° 240 CM du 1er mars 1991, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 14 mars 1991, une charge d'huissier de justice a été créée à Moorea-Maiao.

Par arrêté n° 1024 CM du 31 juillet 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 7 août 2015, était acceptée la démission de Me Patrick Rey, huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao.

Un appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office de Moorea-Maiao, a été diffusé dans la Dépêche de Tahiti les 12 et 13 août 2015, fixant au plus tard le dépôt des candidatures avant le 7 septembre 2015.

Ont fait acte de candidature :

- Mme Christine Agnie épouse Payet par requête parvenue au parquet général le 31 août 2015 ;
- M. Jacob Ly par requête parvenue au parquet général le 3 septembre 2015.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel de Papeete pendant un mois et inséré, à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2015.
Pour le procureur général :
Brigitte ANGIBAUD,
Avocat général.

RECETTE-CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 12405 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Haro Tetauira, né le 30 octobre 1892, Ariitaata Temaumuariitaharoa a Tetauira, né le 24 novembre 1894 et décédé le 7 janvier 1951, Elisa Tevahinenuitahurai a Tetauira, née le 16 mai 1898 et décédée le 15 mars 1962, Temautapu a Tetauira, né le 15 juin 1902 et décédé le 1er juin 1926, Raita a Taero a Tetauira, née le 12 février 1906 et décédée le 1er mars 1940, Albert Chapman, né le 23 septembre 1913 à Papeete, Tetai Teamotua, Teriimana Tahuaitu, Teriitauaea a Moe, Hio a Tahuaitu, Raita Lenoir veuve Tahiaata, née le 2 juillet 1926 à Rimatara, Michel Hauata, né le 11 mars 1940 à Papeete et décédé le 23 septembre 2001 à Papeete, Valentine Tuaanaaraia Viriamu, née le 23 février 1917 à Tubuai, M. Pouraariivaiahu Avae, savoir : M. Tuporo Tamaku, né à Nukutavake le 28 mars 1950, M. Teihoarii Avae, né le 1er juin 1952 à Nukutavake, marié à Tiarei le 27 septembre 1997 à Thérèse Bourgade, Mme Pouraariivaiahu Maro, née le 30 mars 1954 à Nukutavake, mariée à Faa'a le 18 août 2003, de Iotefa Avae, savoir : Asa Avae, né le 7 mars 1956 à Bellinghausen, Teina Gaston Avae, né à Papeete le 28 mai 1959, Richard Aporo Avae, né à Papeete le 3 décembre 1960,

Mareva Avae, née le 12 juillet 1962 à Papeete, de Anne Marie Avae, savoir : Stanislas Pothier, né à Uturoa le 29 septembre 1961, Léontine dite Tiahatua Aiu veuve Au Tak Ying, née le 9 octobre 1899 à Atuona et y décédée le 10 janvier 1972, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), Fare Haamanaraa, à Papeete, rue Dumont-d'Urvillè, immeuble Te Fenua.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2015.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Gladys WONG FOO.*

SERVICE DE L'URBANISME

**PERMIS DE LOTIR N° 1685 MET
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)**

Certificat de conformité

*Réf. : Arrêté n° 209 MLA du 18 novembre 2005 ;
Arrêté n° 10658 MET/AU.UOC du 3 décembre 2015.*

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Pamatai Hills, 2e tranche, phase 1", sis à Faa'a, ayant été accomplies pour les travaux réalisés sur les 21 lots n° 311 à n° 316, n° 318 à n° 329, n° 336, n° 337 et n° 339, le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2015.
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LA PERIODE DU 16 AU 30 NOVEMBRE 2015**

COMMUNE DE HIVA OA

19 novembre 2015

N° 15-077-1 MET.AU.MAR., Mme Davina Clark, sur une parcelle de la terre domaine Rauzy, cadastrée n° 2592, section A, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation type OPH ;

N° 15-078-1, Mlle Raiana Tepua Teikiotiu, sur une parcelle de la terre lotissement communal de Taaoa, cadastrée n° 2232, section A, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHUATA

19 novembre 2015

N° 15-079-1 MET.AU.MAR., M. Louis Tohetia Timau, sur une parcelle de la terre concession Donato Teuia, cadastrée n° 516, section A, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-080-1, Mme Gladys Mitara Putatoutaki épouse Teiefitu, sur une parcelle de la terre concession Putatoutaki, cadastrée n° 518, section A, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-081-1, Mlle Dalila Vaehina Bangelina, sur une parcelle de la terre concession Putatoutaki, cadastrée n° 518, section A, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

N° 15-082-1, Mme Teupooteaa Kahupotu-Putatoutaki, sur une parcelle de la terre concession Teoteani-Tuitete, cadastrée n° 517, section A, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE NUKU HIVA

25 novembre 2015

N° 15-083-1 MET.AU.MAR, M. Rodolph Klima, sur une parcelle du lot n° 13 de la terre lotissement Klima, cadastrée n° 151, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 1er AU 4 DECEMBRE 2015**

COMMUNE DE BORA BORA

1er décembre 2015

N° 15-378-4 MET.AU.ISLV, M. Rémy Pujol, sur la parcelle du lot 1C du lot 1 de la terre Farehutu 2, cadastrée n° 50, section AD, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-336-4, M. Huitoofa Tuteavearii, sur une parcelle de la terre Vaiteuru, lot de ville cadastrée n° 59, section AN, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

2 décembre 2015

N° 15-387-3 MET.AU.ISLV, Mme Marie-Ange Teriinoapuaiterai, sur une parcelle de la terre Faaurupo, cadastrée n° 9, section CW, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE MAUPITI

3 décembre 2015

N° 15-376-4 MET.AU.ISLV, M. Franck Tuheiava, sur la parcelle dépendant de la terre Vaiea et Turaina, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

3 décembre 2015

N° 15-387-3 MET.AU.ISLV avenant, M. Ludovic Timiona, sur la parcelle de la terre Vivirai 2, cadastrée n° 1, section RE, sise à Tiva, modification des plans apportée au projet de construction d'un magasin d'alimentation ;

N° 15-196-3, M. et Mme Denis et Justine Pouzet, sur la parcelle de la terre Vivirai 3, lot 1 A, cadastrée n° 69, section RH, sise à Ruutia, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-223-3, M. Wilfrid Etao U, sur la parcelle de la terre Tepori-Apu, lot A, cadastrée n° 33, section NC, sise à Niua, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 23 NOVEMBRE
AU 4 DECEMBRE 2015**

COMMUNE DE ARUE

1er décembre 2015

N° 15-696-4 MET.AU, M. Here Mare, sur la parcelle cadastrée n° 76, section 0, lot A de la terre Fateanoano, PK 8,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE FAA'A

30 novembre 2015

N° 15-556-1 MET.AU, M. Edgard Deane, pour le compte de Association les Témoins de Jéhovah, sur la parcelle cadastrée n° 231, section P, lots 1 et 3 des terres Temomea, Tenive, Temahame, Tefatufatu et Vaiopiri, route de Teroma, extension de la salle secondaire n° 1 et modification d'un lieu de culte ;

N° 15-794-3, Mme Cécile Millous, sur la parcelle cadastrée n° 1130, section V, lot 244 du lotissement Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation.

3 décembre 2015

N° 12-878-2 MET.AU, Office polynésien de l'habitat, sur la parcelle cadastrée n° 534 et n° 605, section M et n° 13 et n° 31, section O, section M, sans nom, parcelle A, sans nom, domaine public maritime, parcelle dite des Tropiques, quartier Hotuarea, prorogation du permis de construire de 48 logements RHI Hotuarea.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

30 novembre 2015

N° 15-322-2 MET.AU, M. le directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AA, terre Nuupeva 1, sise à Tiarei, PK 22, site du trou du Souffleur, construction de deux (2) fare vente et rénovation des sanitaires ;

N° 15-826-4, Mme Magdaléna Noho épouse Tuheiava, sur la parcelle cadastrée n° 3, section AW, terre Hina, sise à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

1er décembre 2015

N° 15-537-2 MET.AU, Mme Monia Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 5, section T, terre Aitia 1, PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) + mur de soutènement + remblai ;

N° 15-777-4, M. Thibaut Valence, sur la parcelle cadastrée n° 797, section W, lot n° 55 du lotissement le Hameau de Mahinarama, route pointe Vénus, servitude Desjardins, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

30 novembre 2015

N° 14-261-2 MET.AU, directeur de l'équipement, pour le compte du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs, sur les parcelles

cadastrées n° 14, n° 12, n° 131, n° 133, n° 149, n° 150, section EN, terre Teamae 4 et 5, remblai et ponton, sise à Paopao au PK 7,200, travaux de modification ;

N° 15-692-4, M. Dylan Rua, sur la parcelle cadastrée n° 7, section EZ, lot 6 de la terre Purauvaruaino, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-771-3, Mme Jemmie Pater-Germain, sur la parcelle cadastrée n° 62, section PH, terre Urufara 2, sise à Papetoai, construction de deux maisons d'habitation.

14 décembre 2015

N° 13-387-2 MET.AU, Mme Marie Neuffer épouse Torea, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AC, terre Havaii partie, sise à Afareaitu, PK 2, côté montagne, vallée Hotutea, prorogation du permis de construire ;

N° 15-469-2, M. et Mme Michael et Mareva Poole, sur la parcelle cadastrée n° 57, section CS, domaine Apitia, lot 2C, sise à Teavaro, motu Temae près de la pension Fare Motu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-693-3, M. Jonas Tereopa, sur la parcelle cadastrée n° 139, section EX, lot 3, parcelle E, lot E, de la terre Temotu, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PIRAE

30 novembre 2015

N° 15-586-1 MET.AU, Mlle Taraina Frogier, sur la parcelle cadastrée n° 111, section T, lot H du domaine Walker, plateau Pine Hill, lotissement Aute, construction d'une maison d'habitation.

2 décembre 2015

N° 15-785-3 MET.AU, Mme Jeanne Amini-Tehotu, sur la parcelle cadastrée n° 74, section, lot 9 de la terre Hitiura, modification des façades et de distribution intérieure d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

30 novembre 2015

N° 15-30-2 MET.AU, M. Aldo Zorzi et Mme Blondine Maraearo, son épouse, sur les parcelles cadastrées n° 69, n° 163, n° 164, n° 201 et n° 357, section CI, terre Aifaa, Vaiopu Iti, Vaiopu Rahi parcelle, travaux de modification ;

N° 15-403-2, M. Henri Chan, sur la parcelle cadastrée n° 230, section AB, parcelle de la propriété Martial Sage, route de la pointe des Pêcheurs, PK 14,800, côté mer, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 15-733-4, Mme Irène Tepava, sur la parcelle cadastrée n° 693, section M, parcelles C-D-E de la terre Tainuu 2, quartier Scholermann, PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 15-737-4, M. Daniel Mietlicki, sur la parcelle cadastrée n° 459, section CD, lot n° 380 du lotissement Miri, aménagement du fare pote'e en studio, réalisation d'une piscine, agrandissement de la terrasse et déplacement du spa ;

N° 15-832-3, M. Dominique Velon, sur la parcelle cadastrée n° 156, section AV, lot 7E du lotissement Tetavake, construction d'un mur de parement et d'un abri de voitures.

1er décembre 2015

N° 13-745-2 MET.AU, Mme Jeanne Teuru veuve Hoatai, sur la parcelle cadastrée n° 720, section N, terre Atipuhi 2 parcelle, au PK 12,600, quartier Deligny 2, prorogation du permis de construire ;

N° 14-950-2, M. Jean Chonsui, sur la parcelle cadastrée n° 36, section CE, lot B11 A bis partie de la Basse vallée de Matatia, vallée de Matatia juste après les dernières maisons, régularisation de deux plates-formes et des ouvrages d'enrochement et pour des travaux de sécurisation de terrassement ;

N° 15-544-1, M. Laurent Hottier (Société Clef Arch), mandataire de M. et Mme Didier et Patricia Charles, sur la parcelle cadastrée n° 552, section CD, lot n° 418 du lotissement Miri, tranche 4, phase 3, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-596-1, Mlle Rerina Erika Tehio, sur la parcelle cadastrée n° 658, section CD, lot n° 694 du lotissement Miri 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-698-3, Mlle Cécile Lefebvre, sur la parcelle cadastrée n° 78, section K, lot A de la terre Matatia, PK 10,800, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

30 novembre 2015

N° 15-823-3 MET.AU.TG, M. François Tekurio, sur la parcelle cadastrée n° 31, section AH, terre Tefakara, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE GAMBIER

30 novembre 2015

N° 15-787-3 MET.AU.TG, M. Christian Preti, pour le compte de la SA Air Tahiti, sur le quai de la marina de l'aéroport de Totegegie, sise à Rikitea, îles de Gambier, création d'un portique de déchargement.

COMMUNE DE HAO

30 novembre 2015

N° 15-725-4 MET.AU.TG, Mme Marie-Madeleine Mairihau-Tuteirihia, maire délégué de la commune de Hereheretue, sur la parcelle cadastrée n° 28, section N, terre Reukaturi, sise à Hereheretue, Hao, construction d'un abri de stockage d'hydrocarbures liquides.

COMMUNE DE MAKEMO

30 novembre 2015

N° 15-851-3 MET.AU.TG, Mme Thérèse Teura Maifano, sur la parcelle cadastrée n° 2, section DA, terre Turutea, sise à Takume, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE RANGIROA

30 novembre 2015

N° 15-589-1 MET.AU.TG, M. Emile Tahitoterai, sur la parcelle cadastrée n° 847, section A, terre Vaimate Atimutimu, construction d'un magasin d'alimentation ;

N° 15-839-3, Mme Irène Faana épouse Abbasse, sur la parcelle cadastrée n° 90, section B, terre Taraivaiva, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TAKAROA

30 novembre 2015

N° 15-844-3 MET.AU.TG, M. Steven Asing Chin King, sur la parcelle cadastrée n° 91, section E, terre Magotunu, sise à Takaroa, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 15-848-2, M. Dany Bernard Chapiteau, sur la parcelle cadastrée n° 483, section A, terre Tegaha surplus, sise à Takaroa, Takapoto, construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

NEW MARAA

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 27,400, côté mer, Paea
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 11 décembre 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NEW MARAA.

Forme sociale : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : PK 27,400, côté mer, à Paea.

Objet social : Le négoce, la fabrication, la commercialisation, la distribution en gros, semi-gros, au détail, traditionnelle ou en libre-service, ambulante ou toute autre forme, de marchandises alimentaires ou non alimentaires ; toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce de détail, semi-gros ou/et en gros en Polynésie d'une manière plus générale, et notamment la concession de rayons de vente à tous fournisseurs et autres ; l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention, marque de fabrique ou de services ou procédés se rapportant aux commerces ou industries exercés par elle ; l'acquisition et la prise à bail, la location et la construction de tous bâtiments nécessaires à son exploitation, ainsi que l'acquisition et la prise et remise en gérance de tous fonds de commerce nécessaires à son exploitation ; les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 100 000 F CFP.

Gérance : Mme Lucienne Isabelle RAI, demeurant au PK 12, côté montagne, quartier Vavi, à Vairao.

Immatriculation de la société : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCI HAWAIIKI

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Quartier Van Cam, Auae, Faa'a
RCS n° 08 50 C

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2015, Mme Poema PIDOUX a démissionné de ses fonctions de gérante de la SCI HAWAIIKI à compter du 6 novembre 2015.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Gérance

Ancienne mention : Mme Poema PIDOUX épouse TANG et M. Yves TANG.

Nouvelle mention : M. Yves TANG.

Pour avis,
 Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SCI ROVERMA

Société civile immobilière
Capital : 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare,
résidence Hokulea
RCS de Papeete n° TPI 94 51 C - N° TAHITI 303677

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 16 décembre 2015, Mme Mihimana Annie ROTA a été nommée en qualité de gérante de la société pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Taitua Rose VERMANDE, gérante démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Gérance

Mention périmée : Mme Taitua Rose VERMANDE, demeurant à Papeete, immeuble Haura.

Mention nouvelle : Mlle Mihimana Annie ROTA, demeurant à Papeete, rue Cook, immeuble Hokulea, BP 42571 Fare Tony, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,
 Me Bernard BRUGGMANN.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2015, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : DS TEAM.

Siège social : Punavai Nui, lotissement Lequerré, voie R, lot n° 10, Punaauia.

Objet social : Toutes opérations commerciales et notamment le négoce, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, la warrantage (garantie), le transport, la manutention, l'échange, la distribution, et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objet de toute nature et de toute provenance. La création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation de tout fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social. La propriété, l'administration, la mise en valeur, l'exploitation par tous moyens, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qui pourront être apportés à la société ou acquis par elle au cours de sa vie sociale. L'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'emprunt auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. La vente de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société, et généralement, toutes les activités industrielles, financières, mobilières ou immobilières et économiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Sarah LIENARD épouse PAHAP, domiciliée à Punavai Nui, lotissement Lequerré, voie R, lot n° 10, Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour avis et mention,

Mme Sarah LIENARD épouse PAHAPE, la gérante.

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

LES COLLINES DE PAMATAI

Société civile immobilière

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Faa'a, Pamatai

RCS Papeete : TPI 04 80 C - N° TAHITI : 699348

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts de la SCI LES COLLINES DE PAMATAI reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 16 décembre 2015, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Gérance

Ancienne mention : Le gérant de la société est M. Louis WANE, demeurant à Pirae.

Nouvelle mention : La gérante de la société est Mme Gnet Ying NG épouse WANE, demeurant à Pirae.

Pour avis et mention,

Me Julien CHAN, notaire associé.

TARANIS

SARL au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Centre Paea-Pahonu, Papeete

BP 2299, 98713 Papeete

RCS de Papeete n° 09 256 B

Au terme d'une assemblée générale mixte en date du 6 juin 2014, il a été décidé de modifier l'objet social de la société pour y ajouter l'activité de fourniture et pose d'installations électriques. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Au terme d'une assemblée générale ordinaire du 22 mai 2015, il a été pris acte de la démission de M. Philippe DUBAU de ses fonctions de gérant à compter du 30 juin 2015.

Au terme d'une assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2015, il a été pris acte de la démission de M. Arnaud GENDRON de ses fonctions de gérant à compter du 31 août 2015.

Les modifications résultant, dans l'avis antérieurement publié, des décisions ci-dessus sont les suivantes :

Anciennes mentions

Objet social : L'étude, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout système de stockage et de production d'énergie renouvelable, notamment de générateurs photovoltaïques ; l'achat et la vente de systèmes de stockage ou de production d'énergie, d'équipements et accessoires et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Gérance : MM. Cyril-Claude DARDEL, Philippe DUBAU et Arnaud GENDRON.

Nouvelles mentions

Objet social : L'étude, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tout système de stockage et de production d'énergie renouvelable, notamment de générateurs photovoltaïques ; l'achat et la vente de systèmes de stockage ou de production d'énergie, d'équipements et accessoires ; la fourniture et pose d'installations électriques, et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Gérance : M. Cyril-Claude DARDEL.

Pour avis et mention,

La gérance.

NOMINATION DU LIQUIDATEUR DE LA SCI NAUTA

L'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015 a nommé M. Alban ELLACOTT domicilié à la BP 381099, Tamanu 98718 Punaauia, en qualité de liquidateur de la clôture par dissolution volontaire de la SCI NAUTA.

La gérance.

TMSL

TAHITI MARITIME SERVICES LOGISTIQUE

Au capital de 50 000 F CFP

N° TAHITI : en cours d'immatriculation

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la SARLU : Tahiti Maritime Services Logistique au capital de 50 000 F CFP.

Siège social : Résidence Puunui, lot n° 4223 Toahotu, Tahiti, BP 7579, 98719 Hitia'a O Te Ra.

Objet : La gestion des chargements et déchargements des cargaisons à quai des navires de croisière et autres types.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Polynésie française.

Gérant : M. Henry HITOTI, résident à Puunui, Tahiti, nommé pour une durée indéterminée.

Puunui, le 12 décembre 2015.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

**SOCIETE TAHITIENNE D'APPAREILLAGE
ET DE READAPTATION**
en abrégé STAR - ORTHOPEDIE
Société par actions simplifiées
au capital de 12 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao,
avenue Georges-Clemenceau
RCS : Papeete n° 2380-B

*Remplacement du président
et nomination d'un directeur général*
(AGE du 15/12/2015)

Ancienne mention

Président : M. Patrice BIDAUD, demeurant à Pirae, lotissement Aute II, lot n° 158.

Directeur général : Néant.

Nouvelle mention

Présidente : La société "ISIS POLYNESIE" société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège est à Faa'a, PK 6, côté montagne, quartier Laughlin, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 10232-B.

Directeur général : M. François DECOCQ, demeurant à Punaauia, Punavai Nui.

Pour avis,
La présidente.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI PRESIO
Société civile immobilière
Capital : 50 000 F CFP
Siège social : Punaauia, résidence Marina Lotus
BP 381354, 98718 Tamanu, Punaauia
RC Papeete n° TPI 9017 C

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 décembre 2015, il a été décidé suite à la démission de Mme Sylvie GAUTIER, de nommer comme nouveaux gérants M. Fabrice DUFLOCQ et Mlle Sarah SERGENT, et de modifier le siège social.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Art. 4. – *Siège social* : Punaauia, résidence Marina Lotus, BP 44779, Fare Tony, Papeete.

Art. 16. – *Gérance* : Mme Sylvie GAUTIER.

Nouvelle mention

Art. 4. – *Siège social* : Punaauia, résidence Marina Lotus, BP 381354, 98718 Tamanu, Punaauia.

Art. 16. – *Gérance* : M. Fabrice DUFLOCQ et Mlle Sarah SERGENT.

Pour avis,
Me Michel GUICHENU, notaire.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

ANNAHEI
Société à responsabilité limitée
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : Mahina, PK 10,500, côté mer
RCS Papeete : TPI 09 25 B - N° TAHITI : 892661

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale mixte des associés en date du 16 décembre 2015, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Dénomination sociale : ANNAHEI, avec comme enseigne commerciale "LE MARU'KAFE TAHITI".

Nouvelle mention

Dénomination sociale : ANNAHEI, avec comme enseignes commerciales "LE MARU'KAFE TAHITI" et "LE CLUB HOUSE".

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Ile Tahiti)

POISSONNERIE HEIRI
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Heiri
RCS Papeete n° 7650-B - N° TAHITI : 540468

Nomination de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 16 décembre 2015 contenant partage de parts sociales, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance

- M. Ten Tsoi MO TAM POO, Faa'a, Heiri ;
- Mme Mahinatea PARKER, Faa'a, lotissement Vaitarea, lot n° 36.

Mention nouvelle

Gérance

- Mme Mahinatea PARKER, Faa'a, lotissement Vaitarea, lot 36 ;
- Mlle Aline MO TAM POO, Faa'a, Heiri, lotissement Vaitarea, n° 35.

Pour avis et mention,
Me Alexandre YAO, notaire salarié.

CHEZ KOUKI

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
Au capital de 100 000 F CFP
Siège Social : Papeete, immeuble Afouline
RCS : Papeete n° 14 259 B - N° TAHITI : B 25820

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2015, enregistré à Papeete le 2 décembre 2015, folio 76, bordereau 2420-A3, l'assemblée générale décide de transférer le siège social de Mahina, résidence Atima à Papeete, immeuble Afouline.

Art. 4. – Siège social

Le siège social est fixé à Papeete, immeuble Afouline.

La suite de l'article reste sans changement.

Pour avis,
 Le gérant.

TOA DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Auae, PK 3, côté mer
RCS de Papeete n° TPI 14149 B - n° TAHITI : B10608

Aux termes d'une décision collective en date du 10 décembre 2015, les associés ont désigné en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de 6 exercices :

Titulaire : La société SAS AUDITEURS, sise à Papeete, rue Edouard-Ahne.

Suppléant : M. Teiva WONG, demeurant professionnellement à Papeete, rue Edouard-Ahne.

Aux termes de la même décision, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2015, les modifications suivantes à effet au 31 décembre 2015 :

Ancienne mention

Gérance : Alphonse TEHIHIRA et Georges PUCHON.

Nouvelle mention

Gérance : Alphonse TEHIHIRA.

RCS de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

LM DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Lotissement Vaiopu 2 n° 41, 98718
Punaauia
RCS Papeete : 15 205 B
N° TAHITI : B 61049

Suivant délibération en date du 1er novembre 2015, Mme Eva COHEN a été nommée gérante à compter de ce jour.

La gérance.

LA CABANE

Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 F CFP
Siège social : 37, rue Lagarde à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2015, il a été constitué sous la dénomination sociale SARL LA CABANE une société à responsabilité limitée ayant pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tout fond de commerce de restauration en tous genres, snacks, restaurants, bars, glaciers, ventes à emporter, livraison de plats.

Le siège social a été fixé au 37, rue Lagarde à Papeete.

La durée de la société qui prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est fixée à 99 années.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 300 000 F CFP ; il est divisé en trois cents (300) parts sociales de mille (1 000) francs CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Laurent HOUE, désigné en qualité de gérant associé, lequel jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Le gérant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Avis de décision conférant force exécutoire
à la recommandation de rétablissement personnel
sans liquidation judiciaire

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 4 décembre 2015.

Nom de famille du débiteur : AH-SCHA.

Prénoms : Poihipapu Moetapu.

Date de naissance : 9 février 1962 à Faaite (Tuamotu).

Commune de résidence : Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 16 décembre 2015.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 14-00022, minute n° 68.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 Tél. : 40 41 55 77 - fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 4 décembre 2015.

Nom de famille du débiteur : ATURIA.

Prénom : Joséphine.

Date de naissance : 7 juin 1961 à Papeete.

Commune de résidence : Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 16 décembre 2015.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 14-00022, minute n° 68.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete : Tél. : 40 41 55 77 - fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 4 décembre 2015.

Nom de famille du débiteur : LU LOOK SHANG.

Prénom : Bernard.

Date de naissance : 23 décembre 1947 à Uturoa (Raiatea).

Commune de résidence : Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 16 décembre 2015.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 15-00022, minute n° 71.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete : Tél. : 40 41 55 77 - fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 4 décembre 2015.

Nom de famille du débiteur : AH-LO.

Prénom : Léa.

Date de naissance : 3 février 1957 à Hakahau (Marquises).

Commune de résidence : Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 16 décembre 2015.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 15-00022, minute n° 71.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete : Tél. : 40 41 55 77 - fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant en partie force exécutoire à la recommandation de l'établissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 4 décembre 2015.

Nom de famille du débiteur : MARURAI.

Prénom : Germain.

Date de naissance : 8 janvier 1963 à Teavaro (Moorea).

Commune de résidence : Faa'a.

Date d'établissement de l'avis : 16 décembre 2015.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 14-00031, minute n° 69.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete : Tél. : 40 41 55 77 - fax : 40 41 55 03.

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant en partie force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 4 décembre 2015.

Nom de famille du débiteur : GANAHOA.

Prénoms : Farepa Mélanie.

Nom d'usage : MARURAI.

Date de naissance : 6 juillet 1966 à Hao (Tuamotu).

Commune de résidence : Faa'a.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 16 décembre 2015.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n° 14-00031, minute n° 69.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete : Tél. : 40 41 55 77 - fax : 40 41 55 03.

PLANET HAIR

Société à responsabilité au capital de 20 000 F CFP

Siège social : immeuble Patutoa, local n° 2,

RCS : Papeete n° 93-1894 A

Avis de modification

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 10 décembre 2015 au siège social de la société, les statuts de la société ont été modifiés comme suit :

Modification de l'article 7

Ancienne mention

Art. 7. – Capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 F CFP. Il est divisé en 20 parts sociales de mille francs CFP (1000 F CFP), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées en totalité à l'associé unique.

*Nouvelle mention**Art. 7. – Capital social et parts sociales*

Le capital social est fixé à la somme de *vingt mille* (20 000 F CFP) *francs CFP*. Il est divisé en 20 (vingt) parts sociales de *mille* (1 000 F CFP) *francs CFP* chacune, numérotées de 1 à 20, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. Freddy REIF,
à concurrence de cinquante parts, ci.....18 parts
numérotées de 1 à 18,
- Mme Maruia ARAI,
à concurrence de deux parts, ci.....2 parts
numérotées de 19 à 20,
Total égal au nombre de parts composant
le capital social,
soit vingt parts, ci.....20 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

*Pour avis,
La gérance.*

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés
85, rue du Commandant-Destremau
BP 35, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française**

**HIROARII
anciennement dénommée
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEAVARII
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Arue, résidence Terua Iti,
lot n° 10, BP 140244, 98701 Arue
RCS Papeete : 05 127 C**

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 15 décembre 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TEAVARII par abréviation SCI TEAVARII.

Siège social : Papeete, à l'angle des rues Colette et Paul-Gauguin, immeuble Bally Shop.

Gérance : M. Jean-Louis APEANG, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Dénomination : HIROARII[®].

Siège social : Arue, résidence Terua Iti, lot 10, BP 140244, 98701 Arue.

Gérance : Mme Audrey CORTES, demeurant à Pirae, lotissement Aute 1.

*Pour avis,
Le notaire.*

**SCP CHAN & LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

**JARDIN DE CRISTAL
Société en nom collectif en cours de transformation
En société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 10,200, côté montagne
RCS Papeete : TPI 01 280 B (anciennement n° 8599 B 01)
N° TAHITI 609586**

Avis de transformation

Par décisions de l'associé unique en date du 16 décembre 2015, la société JARDIN DE CRISTAL a été transformée en SARL, à compter du 1er janvier 2016 et de nouveaux statuts ont été adoptés.

Cette transformation motive la publication des mentions suivantes :

- M. Raymond YUEN a cessé d'être associé solidairement et indéfiniment responsable des dettes sociales ;
Il a par ailleurs été maintenu dans ses fonctions de seul gérant, pour une durée non limitée, dans la société sous sa nouvelle forme ;
- les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que se soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les dépôts légaux seront effectués au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

ANNONCES DIVERSES**SYNDICAT DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER
DU TAAONE - SPCHDT/CSTP-FO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2015)

Secrétaire générale	: DUVAL Mireille
Secrétaire générale adjointe	: LABROUSSE Sylvie
Secrétaire archiviste	: SIGUIE Isabelle
Secrétaire archiviste adjointe	: TAPETA Erynat
Trésorier	: VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe	: PAGNUTTI Lucia
Assesseurs	: ARHETS Philippe TATO A Française

ASSOCIATION ARTISANALE VAIRORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2015)

Présidente	: TINOMOE Henriette
Secrétaire	: NIL Orama
Trésorière	: NIL Vaea

**ASSOCIATION DES MEDiateURS DIPLOMES
DE POLYNESIE FRANÇAISE - AMDPF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2015)

Président : BOURION Dominique
Vice-présidente : BURLE Muriel
Secrétaire : VICTOR Teva
Secrétaire adjoint : KLEIN Christophe
Trésorière : PENIN Thierry
Trésorier adjoint : GAZON Marie-Claude

ASSOCIATION PAPARA FOOTBALL CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2015)

Président : MATTHEWS Daniel
Vice-président : REIATUA Alfred
Secrétaire : BAGUR Héloïse
Secrétaire adjoint : FAREMIRO Heipua
Trésorier : TEPA Vetea
Trésorière adjointe : TAIARUI Angéla
Assesseurs : TUPAHURURU Mireille
TEIEFITU Hinarau
MATTHEWS Karen

ASSOCIATION SPORTIVE "RAIATEA CYCLING"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2015)

Président : BONNO Paul
Vice-président : VAIHO Alain
Secrétaire : TAUTU Mihimana
Trésorière : TAATA Doris
Assesseurs : AH-YUN Alwin
BATAILLON Bruno

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2015)

Président : VAIHO Rosane
Vice-président : ONDICOLBERRY Pierre
Secrétaire : TEFANA Kayhau
Secrétaire adjointe : TEHEIURA-SOMMERS Farehau
Trésorière : HOLMAN Leilani
Trésorière adjointe : HAAN Luina

ASSOCIATION FAAAHA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2015)

Président : PUROU Herchel
Vice-président : MAIARII Matahi
Secrétaire : SAMIN Nei-Ty
Secrétaire adjointe : REORAU Hinarava
Trésorier : MAIARII Queeny
Trésorier adjoint : REGIS Fanaura

ASSOCIATION TAMARII VAIPOOPOO NO TEPUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2015)

Présidente : TAUTU Heiata
Vice-présidente : TERIITEMOEHAHA Tina
Secrétaire : TEFAAORA Wonda
Secrétaire adjointe : JUBELY Denise
Trésorière : LEE CHIP SAO Lisette
Trésorière adjointe : LEE CHIP SAO Céline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE MATIE-ROA DE HAAMENE**

Modification de statuts
(26 octobre 2015)

Les statuts ont été modifiés.

ASSOCIATION HINE HERE

(Récépissé n° W9P1000183 du 7 décembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 novembre 2015 une association régie par la loi 1901, ayant pour titre ASSOCIATION HINE HERE.

Cette association a pour but de mettre en place des œuvres caritatives, sportives, culturelles et sociales. Elle organise ou participe à des événements dans les domaines précités dans un esprit ludique, éducatif et citoyen. Elle s'interdit toute manifestation à caractère politique ou confessionnel.

Le siège social est fixé à Tipaerui, quartier Sarciaux, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BONNO Velma
Vice-présidente : HANDACHY Soumia
Secrétaire : OTCENASEK Paméla
Trésorière : TSENG Lovina

LIGUE VIE ET SANTE

(Récépissé n° W9P1000218 du 10 décembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 décembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre LIGUE VIE ET SANTE.

Cette association a pour but de promouvoir les principes de santé et d'aider les personnes à vaincre et prévenir les conduites addictives.

Le siège social est fixé au 436, résidence Les Jardins de Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUITETE Robert
Vice-présidente	:	AH SIN Karen
Secrétaire	:	TOOFA William
Secrétaire adjointe	:	ROOMATAAROA Mikala
Trésorière	:	TUPU Reiata
Trésorier adjoint	:	TIMAU Ismael

ASSOCIATION TAMARII TE AVA TE TIARE*(Récépissé n° W9P2000003 du 14 décembre 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination TAMARII TE AVA TE TIARE.

Elle a pour objet :

- d'organiser des déplacements culturels et de découverte ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de resserrer les liens existant entre les différentes souches et de se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...);
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier).

Le siège est fixé en la commune de Faie, Huahine.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VANAA Valentin
Vice-présidente	:	VANAA Jeannita
Secrétaire	:	VANAA Béatrice
Secrétaire adjointe	:	VANAA Georgina
Trésorière	:	MOU-KAM-TSE Manou-Ley
Trésorière adjointe	:	PAIA Mathilde

ASSOCIATION MARMAILLES UA POU*(Récépissé n° W9P3000002 du 2 décembre 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 novembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION MARMAILLES UA POU.

Elle a pour objet l'accompagnement des enfants et de leur famille sur des activités éducatives para ou extrascolaires (aide aux devoirs, activités récréatives ludiques, sportives ou culturelles).

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BUREAU Henri
Vice-président	:	HOKAUPOKO Jean-Jacques
Secrétaire	:	TISSOT Hinano
Secrétaire adjointe	:	TEKOHUOTETUA Tina
Trésorière	:	HOKAUPOKO Maeva
Trésorière adjointe	:	BRUNEAU Marie-Noëlle

ASSOCIATION TAMARII TEVAIPUNA*(Récépissé n° W9P1000222 du 11 décembre 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 décembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommé ASSOCIATION TAMARII TEVAIPUNA.

Les objectifs de l'association sont :

- de créer des activités ou des rencontres entre les jeunes de quartier et les adultes qui les entourent, issus de tous les horizons en vue de les favoriser ;
- de défendre les intérêts des adhérents ;
- de mettre en place toute action à caractère économique dans le but de financer les projets de l'association ;
- d'informer et documenter, tant les jeunes que les adultes sur tous les problèmes qui les concernent ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, les associations et établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes ;
- de permettre la protection et la valorisation de l'environnement ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- de favoriser l'insertion professionnelle à l'emploi des jeunes ;
- d'organiser des activités de jeunes sportives, culturelles et sociales ;
- d'organiser et participer au financement de voyage ou des études en faveur des membres ou des jeunes de quartiers ;
- de développer les activités relatives à l'artisanat, à l'agriculture, aux plantes, aux fleurs et à la restauration occasionnelle ;
- d'organiser, collaborer ou participer à la mise en place des manifestations festives, à caractère culturel, folklorique, artisanal ou corporative.

A cet effet, elle se propose :

- de présenter aux autorités ou à toute administration, toutes propositions se rapportant à son objet ou formuler toutes oppositions contre ce qui pourrait y porter atteinte ;
- d'apporter un support à la vie familiale et communautaire ;
- de favoriser l'animation en vue de la progression de toute organisation humaine ;
- d'encourager les jeunes à pratiquer le sport, ou toute autre activité susceptible de leur éviter l'obésité ;
- d'organiser des soirées ou des journées récréatives, dans le respect des lois en vigueur.

Le siège social est fixé à Taravao Centre, terrain Olivier, Tairapu-Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OPU Eliane
Secrétaire	:	FARAURU Délia
Trésorier	:	ZINGUERLET Jean-Marc

ANNONCES MARCHES PUBLICS

**MARCHES n° 7117, n° 7118 et n° 7119 du 6 novembre 2015
relatifs à des relevés terrestres de compléments
cartographiques au 1/5 000 pour la mise à jour de la base
de données cartographiques de Tahiti
sur les communes de Arue
et Pirae (lot n° 1), Papeete (lot n° 2) et Paea (lot n° 3)**

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1 - Objet du marché : Relevés terrestres de compléments cartographiques au 1/5 000 pour la mise à jour de la base de données cartographiques sur l'île de Tahiti :

- lot n° 1 : Arue-Pirae ;
- lot n° 2 : Papeete ;
- lot n° 3 : Paea.

2 - Type de marché : Marché de travaux.

3 - Décomposition en tranches ou en lots : Le marché comporte 3 lots.

4 - Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 1-2015 SAU du 15 juillet 2015 publié dans la Dépêche de Tahiti des 16 et 17 juillet 2015.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 13, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés ci-dessous :

- 1° Prix : 60 % ;
- 2° Valeur technique appréciée au regard des pièces du mémoire technique : 20 % ;
- 3° Le délai d'exécution : 20 %.

E - Nom du titulaire du marché pour les 3 lots : FIT-Conseil, 1, route de Gachet CS90711 F, 44307 Nantes cedex 3.

F - Montant du marché :

- lot n° 1 = 4 972 000 F CFP TTC ;
- lot n° 2 = 4 407 000 F CFP TTC ;
- lot n° 3 = 3 277 000 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 3 décembre 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 8 décembre 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, tél. greffe : +689 40 50 90 25, tél. secrétariat : +689 40 50 90 32, télécopie : +689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 73-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
Ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme et des transports intérieurs

1. *Objet du marché :* Aménagement d'une voie piétonne le long de la RDO, tronçon Puurai, Saint-Hilaire, commune de Faa'a, île de Tahiti.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP).

2. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

3. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées,* sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3).

Retrait du dossier de consultation chez : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél/fax : 40 42 45 49/40 43 08 97.

4. *Envoi à la publication le :* 16 décembre 2015.

5. *Remise des offres :* Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le lundi 25 janvier 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

6. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7. *Critères de jugement des offres* : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous critères pondérés de la manière suivante :

- 1) Prix : 60 ;
- 2) Valeur technique apprécié selon les éléments *a), b), c), d)* du mémoire technique : 40.

Selon les sous-critères suivants :

- fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 13 ;
- programme d'exécution demandé au *b)* (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 5 ;
- PHS demandé au *c)* du mémoire technique : 5 ;
- note descriptive demandée au *d)* du mémoire technique : 17.

8. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres, références, mémoire justificatif, certificats CPS, (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés de la Polynésie française et de ses établissements publics et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 2015-14

(Date d'envoi à la publication : jeudi 17 décembre 2015)

1° Le port autonome de Papeete lance un appel d'offres ouvert pour l'attribution des travaux de réalisation d'un nouveau poste pétrolier au quai pétrolier de Motu Uta.

Le délai global d'exécution est laissé au choix du candidat avec un plafond de 52 semaines.

Le marché sera conclu à l'entreprise générale ou avec un groupement d'entreprises.

2° Les entreprises intéressées peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres au bureau d'études du port autonome de Papeete ou obtenir le lien de

téléchargement du dossier à l'adresse e-mail : ao@portppt.pf. Le dossier papier complet peut être obtenu, contre paiement, à la subdivision commerciale du port autonome de Papeete (contact e-mail : commercial@portppt.pf).

3° Les conditions auxquelles doivent répondre les offres, et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO).

4° La date et l'heure limites de remise des offres est fixée au lundi 25 janvier 2016 à 13h30. Les offres devront être remises contre récépissé au secrétariat de la division technique du port autonome de Papeete.

5° Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offre est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au 4° ci-dessus.

6° Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment selon les critères fixés au RPAO (prix : 40 %, délai d'exécution : 35 % et valeur technique : 25 %).

7° Les justifications à produire concernant les qualités et les capacités exigées des candidats sont :

- un dossier de références en travaux de même nature ou de nature comparable ;
- une liste de ses moyens humains et matériels ainsi que de ceux de ses éventuels sous-traitants.

8° Les justifications à produire concernant l'entreprise sont :

- un certificat attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité de ce certificat ne devra pas être antérieure à un (1) mois de la date limite de remise des offres) ;
- les certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- la déclaration sur l'honneur affirmant ne pas tomber sous le coup d'une interdiction découlant de l'article 9 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics annexée en page 6 du RPAO ;
- en cas de redressement judiciaire le candidat fournira une copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'il est en période d'observation, une attestation du juge-commissaire l'habilitant à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le directeur général par intérim,
Boris PEYTERMANN.*

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		